

Cours de 4^{ème} année Sport
Amos
M1

Sports Agents and Contract Law

DROIT DU SPORT

Négociation de contrats

GESTION DE
CARRIERE SPORTIVE

Agent sportif et manager

Mis à jour au 04/03/2019

Session 5 - Approaches to sports law topics: doping, health, sports betting and openness to labor law

Reminder on the organization of sport in France

The regulation on sports betting

Sports Betting Schedule (article) - Faked matches: the uncertainty of the sports results questioned

Appendix (case-law): dismissal of the appeal of the disillusioned gambler by the offside of a player / scorer of Lille

Athletes' health and the fight against doping

Anti-Doping Annex (national jurisprudence) - AFLD: sitting of the college sz the AFLD- decision (excerpt)

Anti-doping appendix (national jurisprudence) - The State Council confirms the one-year suspension of boxer Tony Yoka

Anti-Doping Annex (European case law) - ECHR: the location system for athletes does not violate Article 8 of the ECHR

Anti-doping appendix (national case-law) - EC Judge of interim measures, 12 February 2016: the sanction pronounced by the AFLD deemed disproportionate

Appendix Anti-doping (jurisprudence) - Council of State, July 26, 2018, separation of the functions of the French Agency of Fight against the Doping (AFLD)

Anti-Doping Annex (article) - night checks soon to be allowed in France

Appendix Anti-doping (article) - Cycling: a first case of technological doping turned out in France

Anti-Doping Annex (CAS jurisprudence) - see documents

High-level sport

The National Collective Convention of Sport

CCNS Schedule - Professional Athletes Prohibited from Practicing Certain Recreation

CCNS Annex - An Example of Collective Agreement in Sport: The Professional Football Charter

Appendix CCNS - FC Nantes, relegated to L2, could not lower the remuneration of a player without his express agreement

Session 5 – Approches de thèmes en droit du sport : dopage, santé, paris sportifs et ouverture sur le droit du travail

Rappel sur l'organisation du sport en France

La réglementation sur les paris sportifs

Annexe aux Paris Sportifs (article) - Matches truqués : l'incertitude des résultats sportifs remis en cause

Annexe (jurisprudence) : rejet du pourvoi du parieur désabusé par le hors-jeu d'un joueur/buteur de Lille

Santé des sportifs et lutte contre le dopage

Annexe Antidopage (jurisprudence nationale) – AFLD : séance du collège sz l'AFLD- décision (extrait)

Annexe Antidopage (jurisprudence nationale) - le Conseil d'Etat confirme la suspension d'un an du boxeur Tony Yoka

Annexe Antidopage (jurisprudence européenne) - CEDH : le système de localisation des sportifs ne viole pas l'article 8 de la CESDH

Annexe Antidopage (jurisprudence nationale) - CE juge des référés, 12 février 2016 : la sanction prononcée par l'AFLD jugée disproportionnée

Annexe Antidopage (jurisprudence) - Conseil d'Etat, 26 juillet 2018, séparation des fonctions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

Annexe Antidopage (article) - les contrôles de nuit bientôt autorisés en France

Annexe Antidopage (article) - Cyclisme : un premier cas de dopage technologique avéré en France

Annexe Antidopage (jurisprudence CAS) – voir documents

Le sport de haut-niveau

La Convention Collective Nationale du Sport

Annexe CCNS - Des sportifs professionnels interdits de pratiquer certains loisirs

Annexe CCNS - Un exemple de Convention Collective dans le sport : La charte du football Professionnel

Annexe CCNS - Le FC Nantes, relégué en L2, ne pouvait baisser la rémunération d'un joueur sans son accord express

Session 5 - Approaches to sports law topics: doping, health, sports betting and openness to labor law	2
Session 5 – Approches de thèmes en droit du sport : dopage, santé, paris sportifs et ouverture sur le droit du travail	2
RAPPEL SUR L'ORGANISATION DU SPORT EN FRANCE	7
LA REGLEMENTATION SUR LES PARIS SPORTIFS	9
CHAPITRE I : LES PARIS SPORTIFS	9
SECTION 1 : Nature et caractéristiques du pari sportif	9
SECTION 2 : Le principe d'interdiction générale.....	11
A - La définition de l'interdiction.....	11
1) Les éléments constitutifs du délit de loterie prohibée	12
2) L'interprétation stricte de la notion de hasard par la loi HAMON.....	12
3) La discussion relative au jeu de poker	13
B - La sanction du délit de loterie prohibée.....	13
SECTION 3 : Les loteries autorisées par exception	14
A - Les exceptions spécifiques	14
B - Les paris sur les courses hippiques	15
C - Les loteries réservées à l'État	15
ESSENTIEL	15
CHAPITRE II : LES PARIS SPORTIFS « EN LIGNE ».....	16
SECTION 1 : L'objet de la loi du 12 mai 2010.....	16
SECTION 2 : Les définitions légales	17
A - Définition de l'opérateur.....	17
B - Définition du joueur.....	17
C - Définition des paris sportifs et hippiques.....	17
1) Définitions	18
2) Distinction entre paris sous forme de mutuelle et paris à cote	18
D - Définition des jeux de cercle	18
SECTION 3 : L'obtention d'un agrément de l'ARJEL	18
A - L'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne	19
1. Les principales missions	19
2. Les pouvoirs et sanctions	19
B - La procédure d'agrément	20
C - La délivrance de l'agrément.....	20
SECTION 4 : Les sanctions contre les sites illégaux	21
SECTION 5 : Les limites.....	22
A - Les modalités du droit d'exploitation	22
B - L'usage du nom d'un club	22
C - L'usage du nom d'un événement.....	23

ESSENTIEL	23
DEFINITIONS	23
Annexe aux Paris Sportifs (article) - Matches truqués : l'incertitude des résultats sportifs remis en cause (Partie 1)	24
L'affaire du MAHB	24
Terminologie	25
Les cas de manipulation	25
Annexe aux Paris Sportifs (article) - Matches truqués : l'incertitude des résultats sportifs remis en cause (Partie 2)	25
Les systèmes de surveillance	25
L'affaire Davydenko	26
Un fléau dans d'autres domaines	26
Annexe (jurisprudence) : rejet du pourvoi du parieur desabuse par le hors jeu d'un joueur/buteur de lille	27
Vendredi, 15 Juin 2018 11:10   	27
Arrêt n°834 du 14 juin 2018 (17-20.046) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile	27
Paris sportifs	27
SANTE DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE	29
CHAPITRE I : LE SUIVI MÉDICAL DES SPORTIFS	29
SECTION 1 : Le certificat médical et la délivrance de la licence sportive	29
SECTION 2 : Le rôle des fédérations	29
A - Le rôle général	30
B - Le rôle en matière de dopage	30
C - Le rôle en matière disciplinaire	30
ESSENTIEL	33
CHAPITRE II : LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE	33
SECTION 1 : L'Agence Française de Lutte Contre le Dopage (AFLD)	34
A - La composition de l'AFLD	34
B - Les missions et compétences de l'AFLD	34
C - La procédure de contrôle	36
SECTION 2 : Les interdictions	37
SECTION 3 : L'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques	38
SECTION 4 : Les sanctions	39
A - Les sanctions administratives	39
1. La compétence des fédérations sportives	39
2. La compétence de l'AFLD	39
B - Les sanctions pénales	40
ESSENTIEL	40
Annexe Antidopage (jurisprudence nationale) – AFLD : séance du collège de l'AFLD-décision (extrait)	41
Annexe Antidopage (jurisprudence nationale) - le Conseil d'Etat confirme la suspension d'un an du boxeur Tony Yoka	43

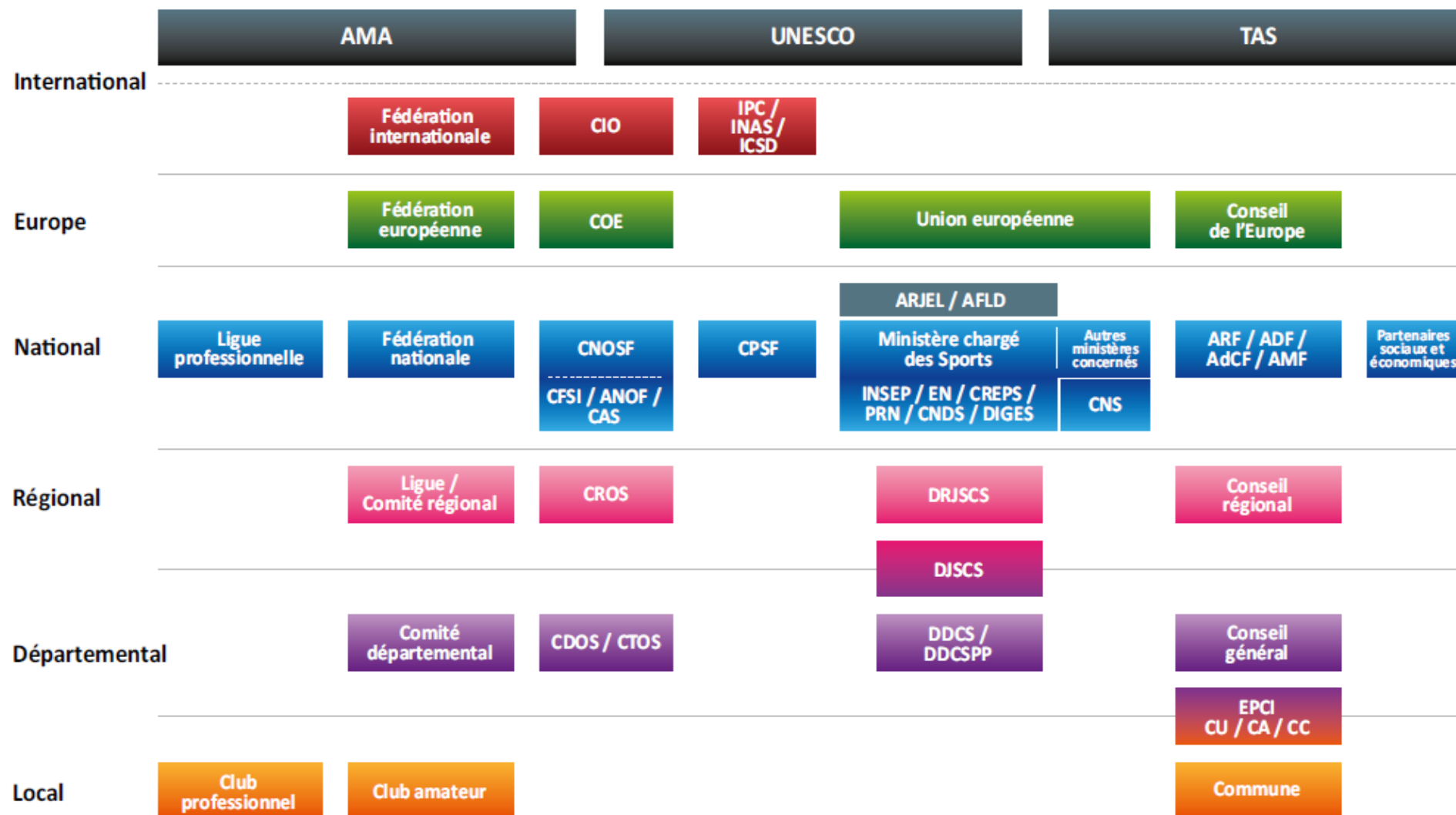
Annexe Antidopage (jurisprudence européenne) - CEDH : le système de localisation des sportifs ne viole pas l'article 8 de la CESDH	44
Annexe Antidopage (jurisprudence nationale) - CE juge des référés, 12 février 2016 : la sanction prononcée par l'AFLD jugée disproportionnée	45
Annexe Antidopage (jurisprudence) - Conseil d'Etat, 26 juillet 2018, séparation des fonctions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)	50
JURISPRUDENCE	50
AJOUTÉ LE,MARDI, 14 AOÛT 2018 18:34.....	50
Sur les faits et la procédure	51
Rappel du contexte encadrant la décision du 2 février 2018 du Conseil Constitutionnel.....	52
Annexe Antidopage (article) - les contrôles de nuit bientôt autorisés en France	53
Un dispositif encadré	54
Quid de l'avenir de la réforme ?	54
Annexe Antidopage (article) - Cyclisme : un premier cas de dopage technologique avéré en France.....	54
Plusieurs sanctions possibles	55
Annexe Antidopage (jurisprudence CAS) – voir documents	55
LE SPORT DE HAUT NIVEAU	56
CHAPITRE I : L'INSCRIPTION SUR LES LISTES	56
ESSENTIEL	57
CHAPITRE II : LE STATUT DE SPORTIF DE HAUT NIVEAU	57
SECTION 1 : Le rôle des sportifs de haut niveau	57
SECTION 2 : La protection sociale.....	58
SECTION 3 : L'insertion professionnelle	58
ESSENTIEL	59
CHAPITRE III : LE RETRAIT DU STATUT.....	59
ESSENTIEL	60
LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SPORT.....	61
L'influence de la Convention collective nationale du sport.....	61
Synthèse de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)	62
Définition.....	62
Sommaire de la CC.....	62
L'absence d'application de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)	62
Le choix du contrat de travail	63
Le principe :.....	63
Les exceptions	63
Le contrat saisonnier	63
Le contrat de travail intermittent (CDII).....	63
Le contrat de travail à temps partiel.....	63
Le contrat de travail d'intervention.....	64
Le CCD « classique »	64
Le temps de travail (chapitre 5).....	64

La durée légale du temps de travail	64
La récupération des heures supplémentaires (non cadre)	64
Durées maximales journalières et hebdomadaires.....	64
Repos hebdomadaires et jours fériés	64
La modulation du temps de travail	65
Travail à temps plein modulé	65
Travail à temps partiel modulé	65
Les congés (chapitre 7).....	65
Formation professionnelle (chapitre 8)	65
Classifications et rémunérations.....	66
Les risques couverts :	66
Interruption de Travail	66
Le décès du salarié.....	66
L'invalidité du salarié	66
Epargne salariale – compte épargne temps (chapitre 13).....	67
Annexe CCNS - DES SPORTIFS PROFESSIONNELS INTERDITS DE PRATIQUER CERTAINS LOISIRS	68
Une interdiction contractualisée	68
Liste non exhaustive des sports à risques.....	68
Les sanctions	69
Annexe CCNS - UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE DANS LE SPORT FRANÇAIS : LA CHARTE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL	70
Annexe CCNS - Le FC Nantes, relégué en L2, ne pouvait baisser la rémunération d'un joueur sans son accord express	71
Mercredi, 04 Avril 2018 10:52 Écrit par Antoine SEMERIA   	71
CA Angers, 29-03-2018, n° 16/02444.....	71
Football Droit du travail	71
DEFINITIONS	72



RAPPEL SUR L'ORGANISATION DU SPORT EN FRANCE

L'ORGANISATION DU SPORT EN FRANCE



LA REGLEMENTATION SUR LES PARIS SPORTIFS

CHAPITRE I : LES PARIS SPORTIFS

Section 1 : Nature et caractéristiques du pari sportif

Section 2 : Le principe d'interdiction générale

A - La définition de l'interdiction

B - La sanction du délit de loteries prohibées

Section 3 : Les loteries autorisées par exception

A - Les exceptions spécifiques

B - Les paris sur les courses hippiques

C - Les loteries réservées à l'État

CHAPITRE II : LES PARIS SPORTIFS « EN LIGNE »

Section 1 : L'objet de la loi du 12 mai 2010

Section 2 : Les définitions légales

A - Définition de l'opérateur

B - Définition du joueur

C - Définition des paris sportifs et hippiques

D - Définition des jeux de cercle

Section 3 : L'obtention d'un agrément de l'ARJEL

A - L'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne

B - La procédure d'agrément

C - La délivrance de l'agrément

Section 4 : Les sanctions contre les sites illégaux

Section 5 : Les limites

A - Les modalités du droit d'exploitation

B - L'usage du nom d'un club

C - L'usage du nom d'un événement

CHAPITRE I : LES PARIS SPORTIFS

Section 1 : Nature et caractéristiques du pari sportif

Section 2 : Le principe d'interdiction générale

A - La définition de l'interdiction

B - La sanction du délit de loteries prohibées

Section 3 : Les loteries autorisées par exception

A - Les exceptions spécifiques

B - Les paris sur les courses hippiques

C - Les loteries réservées à l'État

SECTION 1 : Nature et caractéristiques du pari sportif

En vertu de l'article 1108 alinéa 2 du Code civil, les contrats de jeu et de paris appartiennent à la catégorie des *contrats aléatoires*¹. Cet article dispose en effet que le contrat « *est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain* ». Tels sont :

- Le contrat d'assurance
- Le jeu et le pari
- Le contrat de rente « *viagère* »

Malgré cette disposition, les contrats de jeu et de paris sont peu réglementés dans le Code civil.

Le contrat de jeu et de paris² se définit comme « *la convention par laquelle une ou plusieurs*

personnes s'engagent à remettre un objet déterminé ou une somme d'argent ou encore à exécuter une prestation envers une autre personne, dans l'hypothèse où celle-ci gagnerait le jeu auquel elle se prête ».

Le gain ainsi obtenu constitue l'enjeu du contrat, la prestation du joueur en constitue l'élément essentiel.

Les contrats de paris sont des contrats de jeux de hasard et qui font l'objet d'une législation spécifique en droit français.

D'une façon générale, les contrats de paris se classent selon trois catégories de jeux existants :

- les loteries³ qui sont en principe prohibées mais plusieurs exceptions existent
- les jeux de paris sur les courses hippiques⁴ qui font l'objet d'un monopole par le PMU
- les jeux de cercle et de casino⁵

La loi qui a fait référence pendant longtemps sur les loteries est la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries. Cette loi a récemment été abrogée par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mai 2012 relative à la partie législative du Code de la sécurité intérieure. Désormais, le **principe de prohibition** se trouve codifié aux articles L. 322-1 à L. 322-6 et L. 324-6 à L. 324-10 du Code de la sécurité intérieure, lesquels figurent au titre II « jeux de hasard, casinos et loteries » du livre III intitulé « polices administratives spéciales ».

Ces articles sont entrés en vigueur au 1^{er} mai 2012. Il s'agit d'une codification à droit constant⁶ qui n'entraîne pas de réelle modification eu égard au contenu des dispositions précédentes.

La loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard⁷ en ligne régit également le sujet. Les jeux d'argent et de hasard sont présentés par l'article 1^{er} de la loi du 12 mai 2010 comme n'étant pas un commerce et un service ordinaire, et nécessitant un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs.

La loi Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation met fin à la distinction traditionnelle entre loteries faisant appel au hasard et jeux-concours faisant appel aux aptitudes personnelles du joueur par une interprétation stricte de la notion de hasard.

Compréhension des différentes catégories de contrats de jeu:

- les contrats de jeux de hasard (extrêmement réglementés) s'opposent aux contrats de jeux d'adresse (art 1966 du code civil)
- les contrats de jeux onéreux s'opposent aux contrats de jeux gratuits
- les contrats de jeux d'argent et de hasard en dur s'opposent aux contrats de jeux d'argent et de hasard en ligne

SECTION 2 : Le principe d'interdiction générale

L'article 2 de la loi du 12 mai 2010 modifié par la loi du 17 mars 2014 affirme que « la notion de jeu d'argent et de hasard dans la présente loi s'entend des opérations mentionnées aux articles L.322-2 et L. 322-2-1 du Code de la sécurité intérieure. ».

La loterie est définie comme « un jeu de hasard qui ne laisse pas ou peu de place aux connaissances, à la sagacité et plus généralement aux aptitudes des joueurs ». Les loteries peuvent être classées selon que le résultat est immédiat ou différé.

Ainsi est-il possible de recenser :

- Les loteries à résultat immédiat ou « à instant gagnant »

Exemple : les jeux de grattage, les bons gagnants figurant sur les emballages des produits, les jeux audiotels par SMS ou téléphone

- Les loteries à résultat différé

Exemple : les pronostics sportifs, les jeux de tirage, les loteries avec pré-tirage, les tombolas, certains jeux d'enchères uniques à la hausse ou à la baisse

Les loteries peuvent également être distinguées en fonction de leur objet. Ainsi, classiquement, il convient de distinguer les loteries constituant de véritables jeux d'argent et existant par elles-mêmes, des loteries commerciales et publicitaires qui sont le support et l'accessoire promotionnel d'une opération économique principale, la vente d'un produit ou la fourniture d'un service.

A - La définition de l'interdiction

L'article L.322-1 du Code de la sécurité intérieure affirme que les loteries de toute espèce sont prohibées.

L'article L.322-2 du CSI précise que sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles ont été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et, d'une manière générale, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au

hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé par l'opérateur de la part des participants.

La loterie se définit donc de manière générale comme « *une opération onéreuse offerte au public, faisant naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort* ».

1) Les éléments constitutifs du délit de loterie prohibée

Il ressort du libellé de l'article L.322-2 du CSI et de la jurisprudence⁸ rendue en la matière que le délit de loterie prohibée est constitué dès lors que sont réunies cumulativement les quatre conditions suivantes :

- L'offre au public
- L'espérance d'un gain
- Le recours au hasard dans la détermination du gagnant
- Le sacrifice pécuniaire du participant

L'article L.322-2-1 du CSI précise en son second alinéa, que : « *le sacrifice financier est établi dans les cas où l'organisateur exige une contrepartie financière de la part des participants, même si un remboursement ultérieur est rendu possible par le règlement du jeu* ».

Ainsi, les loteries qui réunissent les trois autres conditions sont licites, dès lors qu'elles sont totalement gratuites pour le participant, et ne requièrent aucun débours de sa part. Le sacrifice financier peut recouvrir différentes formes : l'achat d'un bulletin de participation ou d'un ticket de tombola, les frais d'envoi de la réponse, l'achat préalable d'un produit, etc

2) L'interprétation stricte de la notion de hasard par la loi HAMON

La loi Hamon en date du 17 mars 2014 réduit très fortement la **distinction entre jeux de hasard et jeux d'adresse**. La notion de hasard a toujours été fondamentale dans les contrats de jeux de hasard en ce qu'elle introduit un **élément aléatoire intrinsèquement lié au jeu et qui permet de déterminer un vainqueur**.

Ce sont les loteries impliquant un tirage au sort qui sont les premières visées par la notion de jeux de hasard (*exemple : les tombolas*). Ainsi, les opérations aux termes desquelles tous les individus sont assurés de remporter le lot n'entrent pas dans le champ de l'interdiction. Il s'agit par exemple de la vente avec prime dans laquelle l'acheteur d'une marchandise se voit obligatoirement attribuer le cadeau proposé par le professionnel ou des opérations pour lesquelles le hasard joue uniquement comme une modalité de détermination de la date de la délivrance (*Cass. Crim., 13 oct. 1993*). La notion de hasard permettait de distinguer la loterie, prohibée, pour laquelle le joueur ne faisait appel à aucune aptitude particulière du jeu concours ou d'adresse dont la caractéristique principale était de mettre en compétition plusieurs joueurs qui font appel à leurs aptitudes personnelles.

Une difficulté existait quant à la qualification des jeux qui font appel à ces deux éléments simultanément, hasard et aptitudes personnelles. Les juges se prononçaient alors au cas par cas eu égard au degré de hasard dans le jeu.

3) La discussion relative au jeu de poker

Le jeu de poker a fait polémique. En effet, la définition légale du jeu de hasard avant la loi Hamon affirmait qu'« *est un jeu de hasard un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain* ». Ainsi, deux décisions avaient classé le poker dans la catégorie des jeux de hasard mais un arrêt rendu par la cour d'appel de Toulouse le 17 janvier 2013 a convenu du contraire. Eu égard à la définition donnée au jeu de hasard avant la loi Hamon, les juges d'appel avaient considéré que les aptitudes personnelles du joueur dans le jeu de poker prédominaient sur le hasard.

Cependant, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 octobre 2013 met fin à la polémique en qualifiant le poker de jeu de hasard.

La loi Hamon du 17 mars 2014 met totalement fin à cette discussion par une interprétation très stricte de la notion de hasard. Elle introduit un article L.322-2 au Code de la sécurité intérieure qui prévoit désormais que les loteries prohibées sont les jeux dans lesquels l'espérance du gain dépend du hasard même partiellement. De plus, l'article L.322-2-1 précise que « *cette interdiction recouvre les jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire du joueur* ».

Cette loi impose une interprétation stricte de la notion de hasard. Dès lors que le hasard est présent dans les règles du jeu, la prohibition est de règle, même si c'est le savoir-faire des joueurs qui prime dans la réalisation du jeu.

Ces deux articles prévoient donc une interdiction de principe des jeux, qu'ils soient de hasard ou reposant uniquement sur le savoir-faire des joueurs à partir du moment où ils sont payants. Cette dernière interdiction repose sur le critère résultant du caractère payant ou non de ces jeux. Il n'est pas fait de distinction, en outre, selon qu'ils sont en ligne ou non. Autrement formulé, la part de hasard dans le jeu n'est plus le critère prépondérant, il n'est plus exigé, pour que l'on soit en présence d'un jeu soumis à l'interdiction, que le jeu comporte une part prépondérante de hasard. Même une part infime, partielle de hasard suffit à donner au jeu un caractère de loterie et d'être ainsi prohibé. La distinction entre les jeux d'adresse et les jeux de hasard subsiste mais elle perd une grande partie de sa raison d'être dans la mesure où elle bénéficie du même régime juridique. En effet, désormais, les jeux qui reposent sur le savoir-faire du joueur sont interdits par principe lorsqu'ils comprennent les éléments ci-dessus.

B - La sanction du délit de loterie prohibée

L'organisation d'une loterie telle que définie par la loi du 12 mai 2010 constitue un délit sanctionné pénalement. L'article 56 de cette loi dispose que : « *Quiconque aura offert ou proposé au public une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 ou d'un droit exclusif est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée* ».

L'auteur d'une telle infraction encourt également des peines complémentaires, telles que :

- L'interdiction des droits civiques, civils et de famille (article 131-26 du Code pénal)

Exemple : le droit de vote, l'éligibilité, le droit d'être tuteur ou curateur

- La confiscation des biens meubles ou immeubles ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objectifs susceptibles de donner lieu à restitution
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée
- La fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés
- L'interdiction, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, de l'infraction d'organisation de loterie prohibée. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, portée au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques soit 450 000 €
- La dissolution, interdiction à titre définitif ou provisoire, le placement sous surveillance judiciaire
- L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite, etc...

Le principe d'interdiction des loteries résultant de la loi du 12 mai 2010 s'applique, a priori, aux loteries organisées en ligne. En effet, la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne exclut les loteries du champ de l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard.

SECTION 3 : Les loteries autorisées par exception

A - Les exceptions spécifiques

Le principe de prohibition des loteries posé par les articles L.322-1 et L.322-2 du Code de la sécurité intérieure n'est pas absolu et comporte certaines exceptions.

Cette interdiction ne recouvre pas :

- Les opérations publicitaires mentionnées à l'article L.121-36 du Code de la consommation.

- Les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles ont été autorisées par le maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police.
- Les lotos traditionnels, également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines », lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 €. Leurs lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.
- Les loteries proposées au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines.

B - Les paris sur les courses hippiques

La loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux a instauré un monopole d'État en matière de paris hippiques au profit du Pari Mutuel Urbain (PMU).

C - Les loteries réservées à l'État

Par dérogation au principe général d'interdiction des loteries, l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 (Journal Officiel du 1er Juin 1933) a autorisé l'organisation de loteries par l'État. Ainsi, la Française des Jeux a un **monopole**. Chaque jeu fait l'objet d'un règlement édicté par le Président-directeur général de La Française des Jeux, publié au Journal officiel, qui définit notamment les conditions du jeu, la fréquence et l'organisation des tirages, l'utilisation et la forme du bulletin ainsi que le mode de répartition des gains. L'article 2 du décret du 9 novembre 1978 modifiée par le décret du 17 février 2006 prévoit que la loterie organisée par la Française Des Jeux peut être organisée par le biais de nombreux supports. Il peut ainsi être mis à la disposition du joueur « un moyen technique matériel ou immatériel, appelé support, comportant toutes les caractéristiques utiles à la participation au jeu ». Sur ce fondement, la Française Des Jeux a pu très vite proposer de jouer directement sur Internet.

ESSENTIEL

Le Code de la sécurité intérieure pose un principe de prohibition générale des loteries.

La loterie est une opération onéreuse offerte au public, faisant naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du hasard. L'interdiction générale concerne aussi les opérations dans lesquelles le savoir-faire du participant est requis, en plus du hasard.

Le non respect de cette interdiction expose son auteur à trois ans d'emprisonnement et 90 000 € d'amende.

Cependant, des exceptions sont prévues par la loi, à l'image du Loto pour lequel La Française Des Jeux a un monopole.

CHAPITRE II : LES PARIS SPORTIFS « EN LIGNE »

Section 1 : L'objet de la loi du 12 mai 2010

Section 2 : Les définitions légales

A - Définition de l'opérateur

B - Définition du joueur

C - Définition des paris sportifs et hippiques

D - Définition des jeux de cercle

Section 3 : L'obtention d'un agrément de l'ARJEL

A - L'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne

B - La procédure d'agrément

C - La délivrance de l'agrément

Section 4 : Les sanctions contre les sites illégaux

Section 5 : Les limites

A - Les modalités du droit d'exploitation

B - L'usage du nom d'un club

C - L'usage du nom d'un événement

SECTION 1 : L'objet de la loi du 12 mai 2010

Le premier chapitre de la loi du 12 mai 2010 explicite les fondements de l'intervention étatique de régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard. À ce titre, il est précisé que les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire et que, dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un encadrement strict et légal au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé des mineurs.

Il est précisé que compte tenu des risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, l'exploitation des jeux est soumise à un régime de droits exclusifs délivrés par l'État. Quant aux jeux et paris en ligne soumis à la loi, et qui font appel au savoir-faire des joueurs, et, s'agissant des jeux qui font intervenir simultanément plusieurs joueurs, ils sont soumis à une procédure d'agrément.

Les objectifs de l'État en matière de réglementation des jeux d'argent et de hasard sont les suivants :

- Prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs
- Assurer l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu
- Prévenir les activités frauduleuses et criminelles et le blanchiment d'argent
- Veiller au développement équilibré et équitable des différents types de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières concernées

L'article 7 de la loi du 12 mai 2010 prévoit un encadrement de la publicité des opérateurs de jeux de hasard et d'argent, que l'offre soit en ligne ou en dur. À cet égard, il est prévu que toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard est autorisée si elle est assortie d'un message de mise en garde contre le jeu pathologique ou excessif ainsi que d'un message faisant référence au système d'information et d'assistance.

Toute communication commerciale est en revanche interdite lorsqu'elle est à destination des mineurs.

SECTION 2 : Les définitions légales

Le jeu ou le pari réglementé par la loi du 12 mai 2010 est un contrat d'adhésion⁹ conclu entre un opérateur et un joueur. L'article 10, 1° de la loi indique que : « *Le jeu et le pari en ligne s'entendent d'un jeu et d'un pari dont l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne* ». Le législateur a fait le choix d'ouvrir le marché aux paris sportifs, aux paris hippiques ainsi qu'aux jeux de cercle comme le poker exclusivement en ligne.

Toutes ces notions doivent être définies afin de déterminer le champ d'application de la loi.

A - Définition de l'opérateur

L'article 10, 2° de la loi définit l'opérateur de jeux ou de paris en ligne¹⁰ comme : « *toute personne qui de manière habituelle propose au public des services de jeux ou de paris en ligne comportant des enjeux de valeur monétaire et dont les modalités sont définies par un règlement constitutif d'un contrat d'adhésion au jeu soumis à l'acceptation des joueurs* ».

L'opérateur peut être une personne morale ou personne physique.

Il est tenu des obligations suivantes :

- Proposer au public des services de jeux et de paris en ligne comportant des enjeux de valeur monétaire, les jeux gratuits étant déjà autorisés.
- Proposer la signature par un joueur d'un contrat d'adhésion qui définit le règlement et les modalités du jeu.
- Mettre en place un site dédié à l'offre de jeux et de paris en ligne dont le nom de domaine doit se terminer par « .fr ».
- Prévenir le jeu excessif ou pathologique.
- S'assurer de l'âge, de l'adresse, de l'identification du compte de paiement du joueur.

B - Définition du joueur

Le joueur est défini comme le signataire du contrat de jeu conclu avec l'opérateur.

Dans le même paragraphe de la loi est précisé ce qu'est une mise : il s'agit de « *toute somme d'argent engagée par le joueur, y compris celle provenant de la remise en jeu d'un gain* ». Les prélèvements sociaux et fiscaux sont assis sur l'ensemble des mises.

Chaque joueur détient alors un compte que l'opérateur est tenu de lui ouvrir au moment de l'adhésion. Le joueur doit nécessairement être une personne physique. L'ouverture du compte doit être préalable à tout pari ou jeu. La demande ne peut être faite que par son titulaire et doit être expresse.

C - Définition des paris sportifs et hippiques

1) Définitions

Selon l'article 4 de la loi précitée, le pari hippique et le pari sportif s'entendent de « paris comportant un enjeu de valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude des pronostics portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement autorisée en France ou à l'étranger ».

Le domaine de la libéralisation englobe donc les paris dans lesquels le joueur engage de l'argent. Par ailleurs, les épreuves visées sont des épreuves réelles et légalement organisées ce qui exclue donc les événements virtuels tels que les jeux vidéo à caractère sportif. Le domaine des épreuves sportives est plus large que celui des épreuves hippiques.

C'est l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL) qui définit les catégories de compétition sur lesquelles peuvent porter les paris sportifs. De la même façon, les paris hippiques ne peuvent porter que sur des courses figurant sur une liste établie par voie réglementaire.

2) Distinction entre paris sous forme de mutuelle et paris à cote

L'article 4, II de la loi du 12 mai 2010 viennent préciser la distinction entre paris sous forme mutuelle et paris à cote fixe : « Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les joueurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

Le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs, avant le début des compétitions sportives ou au cours de leur déroulement, des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur ». Il existe plusieurs types de paris à cote :

- Les paris à cote fixe : les paris simples sur un événement unique / le pari à handicap qui attribue un handicap à l'équipe ou au joueur considéré comme le meilleur / le pari combiné portant sur la réalisation de plusieurs événements / le pari en direct ou live betting où la cote est fixe mais évolue au fil des matches en fonction de divers événements.
- Le pari à fourchette (« spread betting ») qui consiste à miser sur un écart.

D - Définition des jeux de cercle

L'article 14, II de la loi du 12 mai 2010 dispose que : « seuls peuvent être proposés en ligne les jeux de cercle constituant des jeux de répartition reposant sur le hasard et sur le savoir-faire dans lesquels le joueur, postérieurement à l'intervention du hasard, décide, en tenant compte de la conduite des autres joueurs, d'une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains ».

La loi exclut donc les jeux de contrepartie, comme le blackjack et la roulette et exclu aussi les machines à sous pour des raisons de protection du joueur au risque d'addiction.

SECTION 3 : L'obtention d'un agrément de l'ARJEL

Seuls les opérateurs ayant reçu un agrément de l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne sont autorisés à exploiter des sites Internet de paris sportifs en ligne.

A - L'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne

L'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL) est une autorité administrative indépendante dépourvue de la personnalité morale. L'ARJEL veille au respect des objectifs de la politique des jeux et des paris. Elle surveille ainsi les opérations de jeux et de paris, et lutte contre les sites illégaux et la fraude.

Elle rend un avis sur tout projet de texte relatif au secteur des jeux, cet avis pouvant être public.

Elle a également un rôle de proposition de modification des textes légaux relatifs à son domaine de compétence.

1. Les principales missions

Les principales missions de l'ARJEL sont :

- Instruire les dossiers d'agrément déposés par les opérateurs
- Fixer les caractéristiques techniques des plateformes et des logiciels de jeux et paris en ligne des opérateurs soumis à agrément
- Homologuer les logiciels de jeux et de paris
- Évaluer périodiquement le niveau de sécurité proposé par les plateformes de jeux et d'opérateurs
- Déterminer les paramètres techniques des jeux en ligne
- S'assurer de la qualité des certifications réalisées en application de l'article 23 de la loi
- Évaluer les résultats en matière de prévention du jeu excessif et pathologique menés par les opérateurs
- Limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs
- Conclure des conventions avec les autorités de régulation d'autres États afin de contrôler les cahiers des charges, le respect de la réglementation
- Présenter chaque année un rapport au Président de la République, au Premier Ministre et au Parlement

2. Les pouvoirs et sanctions

Pour l'exercice de ses missions, l'ARJEL dispose de pouvoirs d'information et d'enquête.

Elle a ainsi la possibilité de :

- Recueillir toutes les informations nécessaires auprès des ministres compétents, des opérateurs de jeux et de paris en ligne titulaires de l'agrément ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant dans le secteur des jeux
- Solliciter l'audition de toute personne et diriger des enquêtes administratives nécessaires à l'application de la loi
- Prononcer des sanctions dirigées contre l'opérateur de jeux
- Prononcer, en fonction de la gravité des manquements, les sanctions suivantes : avertissement, réduction d'une année maximum de la durée de l'agrément, suspension de l'agrément pour trois mois ou plus, retrait de l'agrément.

▲ La loi du 1er mars 2017 complète l'article 12 de la loi du 12 mai 2010. Ainsi, « *Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut, s'il existe des indices graves et concordants de manipulation d'une compétition ou manifestation sportive inscrite sur la liste définie au I du présent article, interdire, pour une durée qu'il détermine, tout pari sur celle-ci. L'organisateur de la compétition ou manifestation sportive peut le saisir à cette fin.* »

B - La procédure d'agrément

La mesure phare de la loi du 12 mai 2010 est de soumettre les entreprises ou les sociétés souhaitant obtenir le statut d'opérateur de jeux et de paris en ligne à un agrément délivré par l'ARJEL.

Les entreprises et sociétés souhaitant commercialiser des jeux et des paris en ligne doivent obtenir au préalable un agrément.

Un dossier de demande d'agrément doit être déposé auprès de l'ARJEL qui décidera d'une acceptation ou d'un refus. Les entreprises qui souhaitent obtenir l'agrément de l'ARJEL doivent transmettre un certain nombre d'informations au dossier portant notamment sur leur structure juridique, leurs dirigeants, et le passif de l'entreprise. Elles doivent également fournir des informations sur les caractéristiques de leur offre au public et s'agissant d'opérateurs Internet, sur les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité et la fiabilité du site Internet.

L'ARJEL délivre les agréments aux seuls demandeurs qui ont la capacité technique, économique et financière de faire face durablement aux obligations attachées à leur activité et à leurs obligations en matière de sauvegarde de l'ordre public, de lutte contre les blanchiments de capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de lutte contre le jeu excessif ou pathologique.

La loi limite l'accès au marché français aux seuls opérateurs autorisés par l'ARJEL, ce qui implique que des opérateurs agréés dans un autre État membre ne soient pas admis sur le marché français, s'ils n'ont pas obtenu l'agrément français.

C - La délivrance de l'agrément

La délivrance d'un agrément préalablement à toute activité d'offre de jeux d'argent et de hasard en ligne permet de maîtriser l'ouverture à la concurrence des jeux.

L'agrément pouvant bénéficier aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne est :

- Distinct pour les paris hippiques, les paris sportifs et les jeux de cercle en ligne
- Délivré pour une durée de 5 ans
- Renouvelable
- Incessible
- Subordonné au respect par le bénéficiaire du cahier des charges qui lui est applicable et des autres obligations énoncées dans la loi

Les demandes d'agrément ne peuvent être faites que par les opérateurs dont le siège social est établi sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative.

Le refus d'agrément, ou de son renouvellement, doit être motivé.

Les motifs de refus sont limitativement énumérés :

- L'incapacité du demandeur à faire face durablement aux obligations attachées à son activité
- Les nécessités liées à la sauvegarde de l'ordre public
- Une sanction prononcée par l'ARJEL à l'encontre de l'opérateur
- Une condamnation pénale de l'entreprise, de son propriétaire, de ses dirigeants, de son mandataire social

Le marché des jeux en ligne a rapidement conduit à la disparition de plusieurs opérateurs agréés ou à des concentrations entre eux. Ainsi au 15 mars 2016, 16 opérateurs sont agréés par l'ARJEL et autorisés à proposer des offres de jeux ou de paris en ligne ; 11 de ces agréments concernent les paris sportifs. En 2014, deux opérateurs déjà agréés ont obtenu un agrément supplémentaire pour proposer des paris sportifs : Zeturf et Winamax, dont l'offre était respectivement et historiquement limitée aux paris hippiques et aux jeux de cercle.

SECTION 4 : Les sanctions contre les sites illégaux

L'article 56 de la loi du 12 mai 2010 prévoit les sanctions pénales encourues par les opérateurs non agréés c'est-à-dire en cas de proposition au public d'une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi précitée.

La sanction est de 3 ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces sanctions sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende en cas d'infraction commise en bande organisée.

La nouveauté de la loi du 12 mai 2010 est que les personnes morales peuvent être privées du droit de solliciter l'agrément pour une durée de 5 ans ou plus, ainsi que de l'autorisation d'exploiter un casino. Le cas échéant, le retrait de l'agrément ou de l'autorisation peut être prononcé. L'article 61 de la loi du 12 mai 2010 prévoit une procédure aboutissant au blocage

de l'accès aux sites illégaux de jeux en ligne. Selon cette disposition, l'ARJEL adresse aux opérateurs non agréés une mise en demeure par tout moyen propre à en établir la date de réception.

SECTION 5 : Les limites

A - Les modalités du droit d'exploitation

Du fait de l'ouverture à la concurrence du secteur des paris sportifs, la loi du 12 mai 2010 relative à a créé un dispositif juridique encadrant les relations contractuelles entre les fédérations sportives ou les organisateurs de manifestations sportives et les opérateurs de jeux en ligne.

Ainsi, la loi insère un nouvel article L.333-1-1 dans le Code du sport, lequel dispose que « *le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L.333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations sportives* ». En conséquence, l'organisation de paris sportifs sur une manifestation sportive nécessitera l'accord de l'organisateur de ladite manifestation, lequel prendra la forme d'un contrat écrit aux termes duquel l'organisateur consentira, dans les conditions que les parties auront déterminées, le droit d'organiser des paris sportifs.

Le décret n° 2010-614 du 7 juin 2010 prévoit que la commercialisation du droit d'organiser des paris est réalisée selon une procédure de consultation non discriminatoire ouverte à tous les opérateurs ayant obtenu l'agrément d'opérateur de paris sportifs. Elle ne peut faire l'objet de lots séparés. Enfin, la loi reconnaît que les sociétés sportives ainsi que les associations sportives détiennent de manière exclusive un droit sur leurs actifs incorporels. Dans ces conditions, le Code du sport prévoit désormais qu'elles sont autorisées à céder en totalité ou partiellement, à titre gratuit ou à titre onéreux, de manière exclusive ou non, les droits dont elles sont titulaires sur leurs propres actifs incorporels, tels que leurs marques, des images, des analyses, etc.

B - L'usage du nom d'un club

Les clubs se sont appuyés sur deux fondements classiques pour s'opposer à l'utilisation de leur nom sur les sites de jeux en ligne. En effet, le nom d'un club est une **marque** et son utilisation peut donc relever du **parasitisme** ou de la **contrefaçon**.

Tout d'abord, *en vertu du droit des marques, les clubs peuvent s'opposer à la reproduction ou à l'imitation de leur marque qui consiste en une **contrefaçon***. Concernant les paris sportifs, un site a besoin d'utiliser le nom d'un club pour pouvoir proposer un pari sur celui-ci.

Ensuite, les clubs peuvent se défendre sur le fondement du **parasitisme**, défini comme « *le fait de se référer, sans s'adresser à la même clientèle, à une marque ou à toute autre forme de propriété industrielle ou intellectuelle créée par un tiers et particulièrement connue et ce, à l'effet de tirer profit de sa renommée* ».

Exemple : l'affaire PSG c/ Bwin Unibet. Dans cette affaire, la reproduction de la marque PSG pour la représentation au public de paris sportifs n'a pas été jugée comme constitutive de contrefaçon et de parasitisme, c'est l'exception de la référence nécessaire qui a été retenue. La Cour relève également que si l'usage du signe « PSG » par les opérateurs de jeux en ligne intervient bien dans la vie des affaires, il ne fait que désigner une équipe de football

afin de permettre à l'internaute de parier sur cette équipe. (Cour d'Appel de Paris, 2 avril 2010)

C - L'usage du nom d'un événement

Les fédérations sportives ainsi que les organisateurs de compétitions sportives sont titulaires exclusifs de droits d'exploitation sur les événements et manifestations qu'ils organisent (article L.333-1 du Code du sport).

Jusqu'ici, les droits d'exploitation visés par ces dispositions concernaient essentiellement la communication audiovisuelle, radiophonique (art. L.333-7, C. sport) et l'information portant sur les événements sportifs. Néanmoins, l'organisation de paris portant sur des compétitions sportives, dès lors qu'elle n'est possible que du fait de l'existence de compétitions sportives, devait entrer dans le champ des droits exclusifs d'exploitation. C'est en ce sens que les juridictions judiciaires ont tranché la question, avant même l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010 et l'ouverture à la concurrence du secteur des paris sportifs en ligne.

ESSENTIEL

Un pari sportif peut se définir comme l'acte de miser une somme d'argent sur une compétition ou une phase de cette compétition auprès d'un opérateur de paris, selon des modalités qu'il détermine et en vue de réaliser un profit si l'événement se réalise. Auparavant monopole d'État, la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a encadré l'offre de paris sportifs en ligne qui s'était développée. L'ARJEL établit et tient à jour la liste des opérateurs agréés et précise les catégories de jeux ou de paris que ceux-ci sont autorisés à proposer.

Enfin, l'article 63 de la loi du 12 mai 2010 a expressément prévu que ce droit d'exploitation recouvrait également le droit de consentir à l'organisation de paris sportifs sur lesdites manifestations (art. L.333-1-1, C. sport), ce qui est conforme à la position adoptée par le tribunal de grande instance de Paris (TGI Paris, 30 mai 2008).

DEFINITIONS

pari sportif « en dur »¹¹
jurisprudence¹²
jeu concours¹³
personnes morales¹⁴
paris sportifs « en ligne »¹⁵ (Notion de pari et de jeu en ligne)
contrat d'adhésion¹⁶
contrat de gré à gré¹⁷
opérateur de jeux ou de paris en ligne¹⁸
personne morale¹⁹
personne physique²⁰.
joueur²¹
contrat de jeu
mise²²

presse²³ .
 législateur²⁴
 pari hippique²⁵
 pari sportif²⁶
 Autorité de Régulation des Jeux en ligne²⁷ (ARJEL)¹
 paris sous forme mutuelle²⁸
 paris à cote²⁹ :
 marque³⁰
 parasitisme³¹
 propriété industrielle ou intellectuelle³²
 contrefaçon³³
 Lire en ligne : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2010/INPIM20100254>
 Jurisprudence³⁴
 actifs incorporels³⁵ .

Annexe aux Paris Sportifs (article) - Matchs truqués : l'incertitude des résultats sportifs remis en cause (Partie 1)

The Lawsp 8 juillet 2015 0 Dossiers, Ethique, Football, matchs truqués

Le 17 juin dernier, le tribunal de Montpellier entendait les stars de l'équipe de 2012 sur l'affaire des paris « truqués » de handball. Une occasion de revenir sur ce phénomène, en pleine recrudescence.

Comment éviter que l'essor des paris sportifs puisse conduire à une **manipulation des compétitions sportives** et ainsi porter atteinte aux valeurs fondamentales du sport ?

C'est à cette question qu'un groupe de travail, emmené par l'ancien président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), Jean-François Vilotte, a tenté de répondre en Juillet 2011. Finalement, l'ensemble de l'équipe de travail avait proposé de renforcer « la prévention des affaires liées aux paris sportifs » d'une part et « la formation des acteurs des compétitions sportives » d'autre part.

Pourtant, et en dépit des actions menées par les instances internationales et nationales, les paris de nature à fausser les résultats de compétitions sportives restent toujours d'actualité.

L'affaire du MAHB

Le dernier exemple en date est celui des paris truqués autour du match de Handball Cesson Sévigné – Montpellier du 12 mai 2012. Dans cette affaire, les joueurs du MAHB étaient soupçonnés d'avoir parié ou fait parier par leur entourage sur la défaite de leur équipe et ainsi orienter le résultat du match.

Finalement, au vu des faits de l'espèce, le tribunal correctionnel de Montpellier a condamné pour **escroquerie** les joueurs et leur entourage à des peines d'amendes et de prisons. Comme l'a rappelé le procureur dans son réquisitoire indicatif, tous les joueurs du MAHB ne sont pas impliqués dans cette affaire. Seulement certains d'entre eux ont été condamnés. Parmi eux : Mladen Bojinovic, condamné à six mois de prison avec sursis et 60 000 euros, Luka Karabatic, Dragan Gajic, Issam Tej, et Samuel Honrubia, tous condamnés à trois mois de prison avec sursis et 20 000 euros. Enfin, la star du Handball international, l'un des meilleur joueur au monde et représentant du handball français, Nicolas Karabatic, a été condamné à trois mois de prison avec sursis et 30 000 euros d'amende.

¹ <http://www.arjel.fr/>

« Ce qui m'a le plus touché, c'est que l'on puisse penser que j'ai truqué un match, c'est inadmissible. Tous ceux qui me connaissent savent que je ne veux pas perdre, c'est dans ma nature et contraire à mes valeurs » (Nicolas Nikola Karabatic)

Cette affaire a alors conduit l'équipe de Lexisport à s'interroger sur l'ensemble des systèmes de surveillances mis en place par les institutions internationales et françaises en vue de contrôler les paris sportifs.

Terminologie

Les paris sportifs correspondent à l'ensemble des jeux d'argent offrant la perspective d'un gain dont la réalisation dépend de la **justesse de la prévision** sur l'issue d'un événement sportif. A travers cette définition, le caractère incertain entourant ces paris est nettement décelable, amenant ainsi certains individus à manipuler les compétitions sportives en influant sur leur résultat.

En d'autres termes, ils vont agir de manière irrégulière sur le cours ou le résultat d'une compétition ou d'un événement sportif spécifique afin d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour autrui. Par ce comportement, les manipulateurs suppriment **tout ou partie de l'incertitude** entourant normalement les résultats d'une compétition et portent de facto une atteinte aux valeurs fondamentales du sport et à son intégrité.

Les cas de manipulation

Le cas classique de manipulation consiste en le fait de corrompre les acteurs comme les sportifs, les arbitres mais également les organisateurs de ces événements qui peuvent avoir à leur disposition des **informations** susceptibles d'augmenter les chances de succès des parieurs.

Outre ces cas « classiques » de manipulation, les autorités doivent faire face à une autre difficulté qui n'existait que très peu il y a une quinzaine d'années. Depuis l'essor des NTIC, soit de la dématérialisation des moyens de parier, la lutte contre les paris illégaux a pris un véritable tournant : il est désormais possible de parier sur toutes les compétitions (professionnelle ou amateur), de tous les sports (médiatiques ou non) et se déroulant dans n'importe quel lieu du monde.

Pourtant, les instances sportives internationales les opérateurs de paris se sont mobilisés afin de créer des systèmes d'alertes pour surveiller les mises et les cotes internationales et ainsi détecter d'éventuelles anomalies autour de certains événements sportifs.

Pierre Marcadier

Annexe aux Paris Sportifs (article) - Matchs truqués : l'incertitude des résultats sportifs remis en cause (Partie 2)

[The Lawsp](#) [12 juillet 2015 0 Dossiers](#), [Ethique](#), [FIFA/UEFA](#), [Football](#), [matchs truqués](#)

Les systèmes de surveillance

Les principaux opérateurs européens de paris en ligne ont fondé en 2005 l'Association européenne pour la Sécurité et l'Intégrité dans le Sport (ESSA) dans le but de détecter toute prise de pari irrégulier sur des événements sportifs dans plusieurs disciplines. L'efficacité de l'ESSA repose sur sa capacité à obtenir « des informations sur les paris suspects dans des délais extrêmement réduits et à les transmettre aux autorités et fédérations sportives compétentes pour que celles-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent ».

Outre l'ESSA, l'Association Européenne des Loteries et Totos (European Lotteries and Toto Association, EL) a créé le **système de surveillance ELMS** qui a été remplacé par Global Lottery Monitoring System (GLMS) depuis le 1^{er} juin 2015 et dont le but est de répondre au besoin de lutte contre la corruption dans le sport au niveau international.

En ce qui concerne les acteurs du mouvement sportifs, certains d'entre eux ont créé leur propre système de surveillance. En l'occurrence, la FIFA a collaboré à la création de la société **Early Warning System GmbH (EWS)**. Celle-ci suit les mouvements de paris pour tous les matchs des compétitions de la FIFA, en collaboration avec des opérateurs de paris. L'UEFA s'est dotée également, en décembre 2008, d'un système d'alerte contre les paris irréguliers : BFDS. Enfin, en 2009, le CIO a fondé, en collaboration avec Interpol, l'International Sports Monitoring GmbH (ISM) qui suit les mouvements de paris lors des Jeux Olympiques.

Les fédérations sportives internationales se sont également impliquées dans la lutte contre les paris truqués. La majorité d'entre elles ont adopté des **règlements internes** afin de limiter l'accès aux paris sportifs pour les sportifs, leur entourage, les entraîneurs, les cadres du sport et autres personnes actives dans les compétitions sportives.

Ainsi, tout comme le CIO qui interdit « toute forme de participation à des paris relatifs aux Jeux Olympiques », l'Association of Tennis Professionals (ATP) interdit de manière générale, dans son code de conduite « **Tennis Anti-Corruption Programm** », toute participation à des paris « aux joueurs mais aussi aux entraîneurs, accompagnateurs, agents, membres de la famille, personnes assistant au tournoi en qualité d'invité et autres participants au tournoi ».

L'affaire Davydenko

Une affaire de match présumé truqué avait d'ailleurs ébranlé le monde du tennis et concernait Nikolay Davydenko. En effet, en août 2008, le Russe, alors 4^{ème} mondial, affrontait l'argentin Arguello, alors 107^{ème} joueur mondial. Alors que Davydenko avait remporté le premier set, les cotes sur sa défaite avaient explosé au cours du match et ce dernier finit par abandonner au troisième set après avoir perdu la seconde manche. Face au comportement suspect du joueur, l'ATP a ouvert une enquête pour constater un éventuel truchage de la rencontre.

Finalement, l'instance n'a trouvé aucune preuve de violation du règlement de la part du tennisman russe.

“L'ATP confirme aujourd'hui que l'enquête est achevée et qu'aucune preuve de violation des règles n'a été trouvée concernant M. Arguello ou M. Davydenko, ou qui que soit en rapport avec le match“. (Communiqué ATP, Affaire Davydenko)

Cette affaire démontre parfaitement combien il est difficile de juger si l'influence exercée sur le déroulement d'un match est malhonnête et illicite ou si elle reste dans le cadre de ce qui est autorisé.

Un fléau dans d'autres domaines

D'autres affaires de paris truqués ont également frappés le monde du sport. Le championnat italien a connu dans les années 80 un scandale retentissant. Plusieurs joueurs ont misé sur le résultat d'un match auquel ils participaient. Les clubs de l'**AC Milan** et de la **Lazio de Rome** ont été rétrogradés en série B à la suite de cette affaire. Ce scandale n'a d'ailleurs pas été le seul en Italie.

Lors de la saison 2004-2005, le directeur sportif de la **Juventus de Turin** de l'époque, Luciano Moggi, avait manipulé l'issue du championnat italien en « arrangeant » une trentaine de matchs grâce à la complicité d'arbitres, de joueurs et même de journalistes pour que ces derniers adaptent leurs commentaires. En 2006, Luciano Moggi a été condamné par le tribunal du sport de la Fédération Italienne de Football à une interdiction d'exercer toute profession en rapport avec le football pendant cinq ans et la Juventus de Turin fût relégué en Série B.

Peu connu en France, mais véritable sport national au Pakistan, le **cricket** a également été frappé par des incidents de paris truqués. Trois vedettes ont été condamnées, en raison de leur lien avec des parieurs, en 2010 à des peines de prison allant de six mois à deux ans et demi pour avoir manqué des lancers au cours d'un match opposant l'équipe du Pakistan à celle de l'Angleterre.

En France, c'est notamment l'ARJEL qui veille à assurer la sécurité et la sincérité des opérations de jeux en ligne. Par son action, l'autorité permet de conserver les valeurs fondamentales du sport et d'interpeller les parieurs suspects.

Avec l'ensemble de ces forces, il ne reste plus qu'à espérer que seule la chance des parieurs leur permettra de gagner de l'argent. .

Pierre Marcadier

Annexe (jurisprudence) : rejet du pourvoi du parieur desabuse par le hors jeu d'un joueur/buteur de lille

Vendredi, 15 Juin 2018 11:10 |  |  | 

Le 18 septembre 2010, un joueur du "loto foot" a parié sur les résultats de quatorze matchs de football.

Seul le résultat de la rencontre ayant opposé le club de la société Losc Lille Métropole à une autre équipe n'a pas été pronostiqué par lui avec succès.

Ayant parié sur un match nul alors que le score, confirmé par les instances sportives, avait été d'un but à zéro en faveur du club lillois, l'intéressé a perçu un gain pour treize pronostics exacts.

Estimant que le résultat de cette rencontre avait été faussé par la prise en compte du but inscrit en position de hors-jeu à la fin du match par un joueur du Losc. le parieur a assigné le joueur et son club en dommages-intérêts en raison du gain manqué au titre de quatorze bons pronostics.

Débouté en cause d'appel (voir ICI), le parieur a souhaité aller jusqu'au bout de son combat en formant un pourvoi en cassation.

Son pourvoi est rejeté par arrêt du 14 juin 2018 :

"Mais attendu que, contrairement à ce que soutient la première branche du moyen, seul un fait ayant pour objet de porter sciemment atteinte à l'aléa inhérent au pari sportif est de nature à engager la responsabilité d'un joueur et, le cas échéant, de son club, à l'égard d'un parieur ;

Qu'ayant exactement retenu que, même à supposer que M. Y... ait été en position de hors-jeu lorsqu'il a inscrit le but litigieux, cette transgression de la règle sportive ne constituait pas un fait de nature à engager sa responsabilité, ou celle de son club, envers un parieur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision"

Arrêt n°834 du 14 juin 2018 (17-20.046) - Cour de cassation - Deuxième chambre civile

Paris sportifs

SANTE DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Le ministre chargé des sports a pour mission d'assurer la protection de la santé des sportifs et d'organiser la lutte contre le dopage dans le sport.

Pour ce faire, le ministre a compétence pour engager et coordonner des actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation qu'il met en œuvre avec le concours des fédérations sportives.

CHAPITRE I : LE SUIVI MÉDICAL DES SPORTIFS

Section 1 : Le certificat médical et la délivrance de la licence sportive

Section 2 : Le rôle des fédérations

A - Le rôle général

B - Le rôle en matière de dopage

C - Le rôle en matière disciplinaire

SECTION 1 : Le certificat médical et la délivrance de la licence sportive

La licence est une autorisation donnée par une fédération sportive à un intéressé pour participer aux compétitions qu'elle organise.

L'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à la présentation d'un certificat médical.

△ Le décret du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport modifie les dispositions du Code du sport sur le certificat médical.

Désormais, la présentation d'un certificat médical est exigée lors de la demande d'une licence et lors d'un renouvellement de licence seulement tous les 3 ans.

Pour certaines disciplines qui présentent un risque particulier pour la santé, le certificat reste annuel.

Exemple : alpinisme, spéléologie, rugby à XV, ...

La pratique en compétition d'une discipline sportive est subordonnée à la présentation :

- Soit d'un certificat médical ;
- Soit d'une licence portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Chaque fédération sportive comprend un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs. Au vu des résultats de cette surveillance médicale, le médecin peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives qu'il transmet ensuite au président de la fédération. Ce certificat suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

SECTION 2 : Le rôle des fédérations

A - Le rôle général

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives.

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

B - Le rôle en matière de dopage

Les fédérations développent auprès des licenciés une information de prévention contre l'utilisation des substances et produits dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Δ Les décrets n°2016-83 et n°2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage modifient le règlement disciplinaire type que les fédérations sportives agréées doivent appliquer ainsi que la procédure disciplinaire en matière de dopage.

Ces deux décrets ont été pris pour assurer le respect des principes du Code Mondial Antidopage et sont entrés en vigueur le 1er février 2016.

Le décret n°2016-84 a mis en place un nouveau règlement type particulier de lutte contre le dopage des fédérations sportives agréées.

Afin d'assurer une lutte contre le dopage plus efficace et plus en phase avec les principes du Code Mondial Antidopage, un nouveau règlement type a été créé spécifiquement.

Encadrant l'ensemble de la procédure disciplinaire fédérale relative au dopage, il remplacera le précédent règlement type qui datait de 2011.

Chaque fédération sportive agréée dispose d'un délai de 6 mois à compter de la publication du présent décret (soit à partir du 31 janvier 2016) pour adopter ce règlement à l'identique, sous peine, notamment, que le ministre chargé des sports procède par arrêté au retrait de l'agrément de la fédération.

C - Le rôle en matière disciplinaire

Le décret du 1er août 2016 modifie le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées.

Les fédérations sportives ont jusqu'au 1er juillet 2017 pour adopter un règlement disciplinaire conforme aux dispositions du décret. Les dispositions nouvelles de ce décret sont les suivantes :

Article 1er : Les agents sportifs sont explicitement exclus du champ de compétence de ce règlement.

Article 2 : Les commissions de 1er instance et d'appel ont désormais compétence à l'égard :

- Des associations affiliées à la fédération
- Des licenciés de la fédération
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération
- Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences
- Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci
- Des sociétés sportives
- Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait

Les points trois et sept sont des nouveautés : les commissions seront désormais composées d'au moins 3 membres (contre 5 auparavant).

Article 4 : Rappel de l'indépendance des membres des commission et de l'obligation de confidentialité.

Article 8 : Possibilité de recourir à la conférence audiovisuelle pour les audiences disciplinaires.

Article 9 : La communication des documents et des actes de procédure doit être effectuée par courrier recommandé ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par mail.

Article 12 : Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, les organes compétents peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Article 13 : La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus contre lui au minimum 7 jours avant la date de la séance (15 jours auparavant). La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms 48 heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire (8 jours auparavant).

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales (auparavant, seulement par un avocat). Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux

frais de celle-ci. Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Article 14 : Le refus de report d'une audience doit désormais être expressément motivé.

Article 16 : Officialisation des dossiers ne nécessitant pas la convocation devant l'organe disciplinaire « *en raison de la nature ou des circonstances de l'affaire* ».

Chaque fédération devra préciser dans quels cas il n'y a pas lieu à convocation de la personne poursuivie.

Les parties pourront alors faire des observations écrites ou demander à être entendues.

Article 17 : L'association sportive ou la société sportive dont dépend la personne poursuivie est informée de la décision.

Article 18 : Les commissions de première instance doivent se prononcer dans un délai de 10 semaines (3 mois auparavant). Une augmentation du délai d'un mois est possible en cas de circonstances exceptionnelles motivées.

Article 19 : L'appel est dorénavant possible dans un délai de 7 jours (auparavant, chaque fédération fixait son délai d'appel).

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond (auparavant, l'appel était suspensif et l'organe disciplinaire devait motiver les raisons justifiant que la décision soit finalement exécutoire).

Article 21 : La commission d'appel doit statuer dans un délai de 4 mois à compter de l'engagement initial des poursuites (auparavant 6 mois).

Article 22 : Nouveau barème de sanctions. Il y a :

un avertissement / un blâme / une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 € / une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives / une pénalité en temps ou en points / un déclassement / une non homologation d'un résultat sportif / une suspension de terrain ou de salle / un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives / une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération / une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée / une interdiction d'exercice de fonction / un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction / une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier / une radiation / une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes / la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

De nouvelles sanctions applicables aux clubs apparaissent comme le déclassement, le huis

clos, la suspension de terrain.

Il est également introduit l'interdiction de prendre une licence pendant une période donnée. Le décret autorise le cumul des sanctions et valide des sanctions « automatiques ».

Il est possible de remplacer les sanctions par des activités d'intérêt général (auparavant, c'était possible uniquement en cas de première sanction).

Article 24 : La publication des sanctions de manière anonyme sur le site de la fédération n'est plus automatique. Le texte prévoit : « La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative. »

Article 25 : Il y a une possibilité de sursis pour chaque sanction (auparavant, cela était seulement possible pour la première sanction). Enfin, le délai au-delà duquel le sursis disparaît est laissé à la libre appréciation des fédérations (auparavant, c'était un délai de 3 ans).

ESSENTIEL

La licence est une autorisation donnée par une fédération sportive à un intéressé pour participer aux compétitions qu'elle organise. L'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à la présentation d'un certificat médical.

Le décret du 24 août 2016 crée l'article D.231-1-3 qui dispose que « la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les 3 ans ».

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE II : LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Section 1 : L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

A - La composition de l'AFLD

B - Les compétences de l'AFLD

C - La procédure de contrôle

Section 2 : Les interdictions

Section 3 : L'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (A.U.T)

Section 4 : Les sanctions

A - Les sanctions administratives

B - Les sanctions pénales

La lutte contre le dopage s'inscrit dans un contexte international depuis la création de l'Agence mondiale antidopage (AMA)³⁶ en 1999. Organisation internationale indépendante composée et financée à parts égales par le Mouvement Sportif et les gouvernements des États, l'AMA coordonne et supervise le développement et la mise en place du Code mondial antidopage (CMA)³⁷. Ce code harmonise les règles liées au dopage dans tous les sports et tous les pays.

Afin que les recommandations de l'AMA s'imposent aux États, l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) a élaboré en 2005 la Convention internationale contre le dopage dans le sport. Cette convention aide à assurer l'efficacité du Code Mondial Antidopage et à formaliser des règles, politiques et lignes directrices mondiales antidopage visant à offrir tous les athlètes un environnement de jeu honnête et équitable. La première loi de lutte contre le dopage adoptée en France est la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. Cette loi a été abrogée en avril 2006 suite à l'adoption de la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, instaurant le dispositif actuel antidopage et portant création de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD). L'Agence a notamment pour mission l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie des contrôles antidopage, la détection des produits dopants par son laboratoire accrédité par l'AMA et l'attribution des AUT.

SECTION 1 : L'Agence Française de Lutte Contre le Dopage (AFLD)

Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale. Elle succède au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) et se trouve codifiée aux articles L232-5 à L 232-8 du code du sport.

Créée en 2006, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est l'autorité publique française chargée de lutter contre le dopage. Avec son laboratoire, situé à Châtenay-Malabry, et son comité d'orientation scientifique, l'AFLD assure des missions très larges (conseil, contrôle, réglementation...).

L'AFLD dispose de l'autonomie financière et peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé. Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées

Elle définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage et coopère à cette fin avec l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), et avec les fédérations sportives internationales.

A - La composition de l'AFLD

Le collège de l'AFLD comprend 9 membres nommés par décret. Le mandat des membres du collège de l'Agence est de 6 ans. Parmi les neuf membres, il y a :

- 3 membres des juridictions administrative et judiciaire : 1 conseiller d'État qui assure la présidence de l'Agence, 1 conseiller à la Cour de cassation et un avocat général à la Cour de cassation.
- 3 personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport.
- 3 personnalités qualifiées dans le domaine du sport : une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau, 1 membre du conseil d'administration du CNOSF et 1 personnalité désignée par le président du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le Président du collège, qui préside également l'Agence, est nommé pour 6 ans.

B - Les missions et compétences de l'AFLD

L'Agence Française de Lutte contre le Dopage est une autorité publique indépendante dotée

de la personnalité morale. Elle succède au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) et se trouve codifiée aux articles L.232-5 à L.232-8 du Code du sport. L'AFLD dispose de l'autonomie financière et peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé. Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées. Elle définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage et coopère à cette fin avec l'Agence Mondiale Antidopage, et avec les fédérations sportives internationales.

L'AFLD est organisée de sorte à garantir son impartialité. Ainsi, les missions de contrôle, d'analyse et les compétences disciplinaires ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Définir le programme annuel de contrôle
- Diligenter les contrôles : Pendant les manifestations sportives nationales / Pendant les manifestations sportives internationales avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage / Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives
- Diligenter les contrôles pour les sportifs désignés comme membres d'un groupe cible

L'AFLD peut également réaliser ou faire réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles et exercer, le cas échéant, son pouvoir disciplinaire.

L'AFLD est compétente pour désigner, pour une durée d'1 année un groupe cible de sportifs qui seront tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation et permettant la réalisation de contrôles.

Peuvent notamment faire partie d'un groupe cible :

- Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir
- Les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins 1 année durant les 3 dernières années
- Les sportifs professionnels ou ayant été professionnels au moins une année durant les 3 dernières années

Tout manquement à cette obligation de localisation, ou le refus de se soumettre à un contrôle est passible de sanctions.

Les décrets du 29 janvier 2016 ont prévu une dématérialisation des moyens de communication avec l'AFLD.

Il pourra désormais être fait usage de moyens de communication dématérialisés devant l'AFLD pour les documents et actes de procédure relatifs :

- À la désignation des sportifs aux fins de constitution du groupe cible
- À la suspension provisoire à titre conservatoire d'un sportif
- Au profil biologique du sportif
- Aux demandes d'autorisation ou de reconnaissance d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
- À la procédure disciplinaire.

Le décret précise toutefois que cette transmission ne pourra s'opérer qu'au moyen d'une application informatique dédiée.

C - La procédure de contrôle

L'AFLD agit principalement via une procédure de contrôle.

Les personnes habilitées à procéder aux contrôles décidés par l'AFLD sont :

- Les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de procédure pénale
- Les agents relevant du ministre chargé des sports
- Les personnes agréées par l'Agence et assermentés

Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel.

Les contrôles peuvent prendre la forme d'examens médicaux cliniques et de prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Ils donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'Agence et à la fédération concernée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Les contrôles peuvent être diligentés :

- Dans le cadre du programme annuel de contrôle ou à la demande d'une fédération agréée
- À la demande de l'Agence Mondiale Antidopage, d'une organisation nationale antidopage ou d'un organisme sportif international

Les contrôles peuvent être réalisés :

- Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation sportive
- Dans tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités sportives, ainsi que dans ses annexes
- Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile
- Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif Ces lieux ne sont accessibles qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment s'il s'agit d'un lieu ouvert au public dans lequel une manifestation ou un entraînement est en cours.

Le décret n°2016-83 apporte des précisions sur la procédure préalable aux contrôles effectués de nuit.

Pour rappel, l'ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015 prévoyait la mise en place d'un contrôle effectué de nuit (de 23 heures à 6 heures) pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation de l'AFLD, appartenant au groupe cible des fédérations sportives internationales (liste constituée des meilleurs sportifs mondiaux) ou lors de leur participation à une manifestation sportive internationale.

Le décret n°2016-83 apporte des précisions sur les modalités de mise en place de ce contrôle.

Ainsi, le consentement du sportif (condition préalable au contrôle) ne pourra être sollicité et recueilli que par le directeur du département des contrôles de l'AFLD, par un organisme

sportif international compétent et par l'organisateur d'une manifestation sportive internationale.

De plus, la demande de consentement devra être adressée au sportif par tout moyen permettant d'en garantir l'origine et la réception. La manière dont ce consentement devra être recueilli est également précisée.

En cas de résultats d'analyses anormaux ou atypiques, il est prévu que le département d'analyse de l'AFLD communique ces résultats à l'autorité de contrôle (l'AFLD, la fédération internationale ou l'agence nationale antidopage concernée). Lorsque ces résultats sont positifs, ils devront également être transmis à la fédération sportive nationale concernée. Enfin, les échantillons pourront désormais être conservés 10 ans après leur analyse, contre 8 ans auparavant.

SECTION 2 : Les interdictions

Il est interdit à tout sportif :

- De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des substances et méthodes prohibées.
- D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des substances et méthodes prohibées, sauf si le sportif dispose d'une Autorisation pour Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) ou d'une raison médicale dûment justifiée.

Il est interdit à toute personne de :

- Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes prohibées, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
- Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes prohibées.
- S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle.
- Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

▲ Le décret n° 2016-83 du 29 janvier 2016 organise l'interdiction de recourir aux services d'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en matière de lutte contre le dopage

Pour rappel, l'ordonnance du 30 septembre 2015 édictait une interdiction pour tout sportif de recourir directement ou indirectement aux services ou aux conseils d'une personne ayant fait l'objet d'une sanction administrative, disciplinaire ou pénale devenue définitive.

Les contours de cette interdiction ont été précisés par le décret n° 2016-83. Ainsi, lorsqu'un sportif tombe sous le coup de cette interdiction, il doit en être avisé par tout moyen permettant d'en garantir l'origine et la réception. Il dispose, à compter de cette notification, d'un délai de 15 jours pour faire ses observations.

Faute d'avoir apporté la preuve qu'il n'a plus de rapports avec la personne visée, une procédure disciplinaire pourra être mise en œuvre à son encontre.

SECTION 3 : L'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques

Les Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)³⁸ sont réglementées à l'article L.232-2 du Code du sport. Elles permettent aux sportifs malades ou blessés d'utiliser sous certaines conditions des produits ou substances normalement interdits. En effet, le sportif qui participe ou se prépare à une manifestation sportive et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode interdite, peut adresser à l'AFLD une demande d'AUT.

L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée au même article L.232-9 du Code du sport n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale si elle est conforme :

- Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'Agence
- Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'Agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 du Code du sport.

Les AUT sont accordées par l'AFLD, après avis conforme d'un comité d'experts. Ce comité est composé d'au moins 3 médecins. Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L.232-9 du Code du sport qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une AUT sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Ces AUT permettent aux sportifs de prendre un traitement utilisant un produit interdit, une fois que la nécessité de ce traitement est médicalement prouvée pour une raison de santé. Ainsi, tout sportif licencié dans une fédération sportive qui se prépare à participer à une compétition sportive et qui nécessite un traitement thérapeutique se doit de suivre cette procédure.

△ Les décrets n°2016-83 et n°2016-84 du 29 janvier 2016 précisent les conditions d'octroi de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite.

Les procédures de demandes d'AUT et de reconnaissance d'AUT à l'AFLD ont été précisées.

- Pour la demande d'autorisation d'usage faite à l'AFLD

L'AFLD devra répondre à une demande d'AUT d'un produit ou d'une méthode interdite sous 21 jours. Passé ce délai, le silence gardé par l'Agence vaudra rejet de la demande.

Enfin, il est prévu que l'Agence devra transmettre sa décision à la fédération internationale concernée ainsi qu'à l'Agence Mondiale Antidopage dans un délai de 21 jours suivant sa notification.

- Pour la demande de reconnaissance d'une autorisation d'usage accordée par un autre organisme

Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, l'AFLD dispose d'un délai de 21 jours francs (contre 30 jours auparavant) à compter de la réception de la demande pour notifier sa décision

au sportif concerné. Le silence gardé par l'AFLD au-delà de ce délai vaut rejet de la demande. En outre, cette demande devra impérativement être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une procédure d'urgence est également prévue dans l'hypothèse où l'urgence serait motivée par la participation du sportif à une manifestation sportive.

Enfin, lorsque l'Agence rejette ou fait droit à une demande de reconnaissance d'autorisation, elle doit en informer l'autorité qui l'a délivré ainsi que l'Agence Mondiale Antidopage.

SECTION 4 : Les sanctions

A - Les sanctions administratives

1. La compétence des fédérations sportives

Les sanctions encourues par les sportifs, relatives à la réglementation sur le dopage, sont prononcées par les fédérations sportives. À cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'État et relatives aux contrôles, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense. Le règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de 10 semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier et que celui-ci est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de 4 mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives. Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation devant le CNOSF.

2. La compétence de l'AFLD

L'Agence Française de Lutte contre le Dopage dispose également, dans certains cas, d'un pouvoir de sanction disciplinaire. L'AFLD, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre des sportifs, un avertissement, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions sportives ainsi que des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut excéder 45 000 €. Par ailleurs, la fédération annule, à la demande de l'AFLD, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle plus de 2 sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative, la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

Enfin, lorsque les circonstances le justifient, le président de l'AFLD peut ordonner à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de l'Agence, une suspension provisoire de sa participation aux compétitions. Le sportif est convoqué par le président dans les meilleurs délais pour faire valoir ses observations sur cette suspension provisoire. La durée de suspension ne peut excéder 2 mois. Elle peut toutefois être

renouvelée 1 fois dans les mêmes conditions. La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction prononcée ultérieurement.

Δ Les décrets du 29 janvier 2016 ont modifié la procédure disciplinaire devant l'AFLD.

En effet, le décret n°2016-84 apporte des précisions sur le traitement des dossiers disciplinaires par l'AFLD. Sont notamment évoqués, les cas dans lesquels l'Agence peut décider de classer « *sans suite* » un dossier, l'utilisation de moyens de conférence audiovisuelle lorsque cela est justifié par des contraintes d'ordre géographiques ou professionnelles...

Ce décret réaffirme également la règle selon laquelle la publicité des sanctions prononcées par l'AFLD est par principe nominative, sauf décision spécialement motivée ou lorsque le sportif concerné est mineur ou, enfin, si lorsque le sportif fait l'objet d'une décision de relaxe.

Δ Un arrêt récent du Conseil d'État permet de faire le point sur la procédure à respecter par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage dans le cadre des sanctions qu'elle prononce à l'encontre de sportifs qui ne sont plus licenciés auprès d'une fédération.

Le Conseil d'État rappelle dans un premier temps qu'une fédération peut prononcer une sanction à raison de faits liés au dopage que dans l'hypothèse où le sportif est toujours licencié au moment de la prise de décision de la fédération. À défaut, c'est l'AFLD qui prononce la décision, conformément aux dispositions de l'article L.232-22 du Code du sport. (CE, 11 mai 2015)

B - Les sanctions pénales

Outre les sanctions administratives, la violation des règles relatives au dopage expose le contrevenant à des sanctions pénales.

Ainsi, le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités à procéder aux contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €, tout comme le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées.

La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Les peines complémentaires suivantes peuvent aussi être prononcées :

- La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée
- La fermeture, pour une durée d'1 an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée
- L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise
- L'interdiction d'exercer une fonction publique

ESSENTIEL

La lutte contre le dopage s'inscrit dans un contexte international depuis la création de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) en 1999.

L'AFLD est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale. Elle définit le programme annuel de contrôle, diligente les contrôles, organise le groupe cible.

Les Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (A.U.T) sont réglementées à l'article L.232-2 du Code du sport. Elles permettent aux sportifs malades ou blessés d'utiliser sous certaines conditions des produits ou substances normalement interdits.

Les sanctions encourues par les sportifs, relatives à la réglementation sur le dopage, sont prononcées par les fédérations sportives. Outre les sanctions administratives, la violation des règles relatives au dopage expose le contrevenant à des sanctions pénales.

Annexe Antidopage (jurisprudence nationale) – AFLD : séance du collège de l'AFLD- décision (extrait)

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Habib MOSBAH :

« M. Habib MOSBAH, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 février 2018, à Vergèze (Gard), à l'occasion des quarts de finale des championnats de France de cross.

Selon un rapport établi le 14 mars 2018, par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'érythropoïétine (EPO). Cette substance, qui appartient à la classe S2 des hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques, est interdite en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier daté du 15 mars 2018, remis en main propre contre récépissé le 20 mars suivant à M. MOSBAH, ainsi que par courrier recommandé du 27 mars 2018 à M. MOSBAH, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 24 avril 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. MOSBAH la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions organisées ou autorisées par cette fédération, en second lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le jour de l'infraction, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, en troisième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé entre le jour de l'infraction et la date de notification de la sanction, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, concernant les compétitions et manifestations relevant de la compétence de la fédération, en quatrième lieu, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de la sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever d'autres fédérations et, enfin, de publier la décision au bulletin officiel et sur le site Internet de la FFA.

Le 24 mai 2018, l'AFLD s'est saisie de cette décision, sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-688 QPC.

Par une décision du 5 juillet 2018, l'AFLD a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. MOSBAH l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française d'athlétisme ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par cette fédération ou l'un des membres de celle-ci, et en second lieu, d'étendre l'interdiction de participer pour la période restant à courir, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme aux manifestations sportives donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature et aux manifestations sportives autorisées ou organisées par les autres fédérations sportives françaises agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par ces fédérations ou l'un des membres de celles-ci.

Par ailleurs, par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Habib MOSBAH lors des quarts de finale des championnats de France de cross ainsi qu'entre le 4 février 2018 et le 26 avril 2018, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision du 24 avril 2018 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme est en outre réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Enfin, il a été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **19 juillet 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son égard le 15 mars 2018 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 avril 2018 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. MOSBAH sera suspendu jusqu'au **22 mars 2022 inclus**.

Annexe Antidopage (jurisprudence nationale) - le Conseil d'Etat confirme la suspension d'un an du boxeur Tony Yoka

<http://thelawsp.com/wp-content/uploads/2018/08/TEST-REAL-TRUE-ONE.jpg>

15 août 2018 Dopage



©TheLawsp

Le Conseil d'Etat a confirmé mardi la suspension d'un an précédemment infligée à Tony Yoka, champion olympique des super-lourds, pour trois infractions aux règles antidopage.

Dans son ordonnance, le Conseil d'Etat a confirmé la sanction prononcée fin juin par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) contre Tony Yoka, reconnu coupable de trois « no show », en l'espace d'un an, concernant ses obligations de localisation pour des contrôles anti-dopage.

En effet, depuis le 16 avril 2010, date de publication de l'[ordonnance n° 2010-379](#) relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du Code Mondial Antidopage (CMA), les sportifs ont pour obligation de donner “*un créneau d'une heure par jour durant lequel ils se rendent disponibles pour des contrôles antidopage, à l'endroit de leur choix*”. Une procédure jugée très lourde et contraignante pour de nombreux sportifs.

Toutefois, selon le juge de la juridiction suprême de l'ordre administratif, le boxeur « ne pouvait ignorer dès le premier avertissement les conséquences de son incurie » :

« *La légèreté du comportement de M. Yoka qui, sportif averti, particulièrement informé de l'importance du contrôle antidopage, ne pouvait ignorer dès le premier avertissement les conséquences de son incurie, ne permet pas de regarder comme sérieux le moyen tiré de ce que la sanction de suspension d'un an serait disproportionnée* » (Ordonnance du juge du Conseil d'Etat)

La défense des avocats du boxeur, qui plaidaient notamment la « négligence administrative » et « l'étourderie », n'a donc pas été entendue.

La Rédaction

Annexe Antidopage (jurisprudence européenne) - CEDH : le système de localisation des sportifs ne viole pas l'article 8 de la CESDH

<http://thelawsp.com/cedh-systeme-de-localisation-sportifs-ne-viole-larticle-8-de-cesdh/>

18 janvier 2018 Articles, Dopage



AFFAIRE FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS ET DES SYNDICATS SPORTIFS (FNASS) ET AUTRES c. FRANCE



©TheLawsp

Dans un arrêt n° 48151/11, en date du 18 janvier 2018, la Cour Européenne des Droits de l'Homme estime que l'Etat français ne viole pas l'article 8 de la CESDH en imposant un système de localisation aux sportifs en vue de contrôles antidopage.

Le 14 avril 2010, le Gouvernement a publié une [ordonnance n° 2010-379](#) relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du Code Mondial Antidopage (CMA). Cette mesure gouvernementale prévoit notamment l'obligation pour les sportifs de donner *“un créneau d'une heure par jour durant lequel ils se rendent disponibles pour des contrôles antidopage, à l'endroit de leur choix”*. Une procédure jugée très lourde et contraignante pour de nombreux sportifs.

Plusieurs syndicats sportifs français et près d'une centaine de sportifs ont considéré que cette ordonnance était contraire à l'article 8 *“Droit au respect de la vie privée et familiale”* de la CESDH, qui proclame le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

“Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.” (Article 8 de la CESDH).

Les requérants ont en effet estimé que cette obligation de localisation portait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'au droit de circuler librement, ainsi protégés par la CESDH.

Des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général

A travers son arrêt, rendu respectivement sept et quatre ans après le dépôt des deux requêtes, la Cour reconnaît l'impact d'un tel contrôle sur la vie privée des sportifs mais considère « *que les motifs d'intérêt général qui les rendent nécessaires sont d'une particulière importance et justifient les restrictions apportées aux droits accordés par l'article 8 de la Convention* ». Les magistrats européens estiment en effet que « *la réduction ou la suppression de ces obligations conduirait à accroître les dangers du dopage pour la santé des sportifs et celle de toute la communauté sportive* ».

“(…) qu’ainsi, les articles 3 et 7 de l’ordonnance attaquée, qui ne font pas obstacle à la liberté d’aller et de venir des sportifs, ne portent au droit au respect de la vie privée et familiale de ces derniers, garanti par l’article 8, et à la liberté individuelle que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d’intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l’équité et de l’éthique des compétitions sportives; que l’ordonnance attaquée ne méconnaît pas non plus, en tout état de cause, les stipulations de la convention internationale contre le dopage dans le sport qui ne sont pas d’effet direct” (Extrait de l’arrêt rendu à ce jour par la CEDH)

Les juges mettent en exergue deux rôles essentiels de la lutte antidopage : la protection de la santé, notamment des jeunes sportifs amateurs, et la « *protection des droits et libertés d'autrui* », estimant que la lutte antidopage favorise une compétition plus loyale.

Cet arrêt n'est toutefois pas définitif. Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les parties disposent d'un délai de trois mois à compter de son prononcé, pour décider si elles demandent un renvoi de leur affaire devant la Grande Chambre de la Cour.

La Rédaction

Annexe Antidopage (jurisprudence nationale) - CE juge des référés, 12 février 2016 : la sanction prononcée par l'AFLD jugée disproportionnée

<http://thelawsp.com/ce-juge-des-referes-12-fevrier-2016-la-sanction-prononcee-par-lafld-jugee-disproportionnee/>



Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 janvier et 8 février 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A...C...demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 22 octobre 2015 par laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de cyclotourisme, la Fédération française de triathlon, la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique, sous déduction de la période d'interdiction déjà purgée en application de la sanction prise à son encontre le 10 juin 2015 par la commission nationale de discipline de la Fédération française de cyclisme ;
2°) de mettre à la charge de l'Agence française de lutte contre le dopage la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que la décision contestée préjudicie de manière grave et immédiate à sa situation professionnelle et économique, d'une part, en ce qu'elle lui interdit de participer pendant un an aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par sept fédérations sportives, suspension dont les effets sont susceptibles d'être prolongés de deux ans en application du règlement de l'association » Mouvement pour un cyclisme crédible « , ce qui aura pour conséquence la fin prématurée de sa carrière professionnelle, et, d'autre part, en ce que la dénonciation par l'équipe cycliste de l'armée de terre de son contrat d'engagement le privera de toute source de revenus ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse dès lors que les modalités de notification des contrôles antidopage particulières aux compétitions cyclistes prévues par la délibération n° 296 adoptée le 12 septembre 2013 par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage méconnaissent les dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport ;
- il n'a pas été régulièrement informé de l'existence du contrôle dont il devait faire l'objet ;
- la sanction litigieuse est disproportionnée en l'absence d'intention de sa part de se soustraire au contrôle ;
- l'Agence française de lutte contre le dopage a insuffisamment motivé sa décision en ne précisant pas les raisons qui l'ont conduite à confirmer l'annulation des résultats obtenus depuis le 11 avril 2015 et à étendre aux manifestations et compétitions organisées par d'autres fédérations que la fédération française de cyclisme l'interdiction litigieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 février 2016, l'Agence française de lutte contre le dopage conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. C... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'aucun des moyens soulevés par le requérant n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, M.C..., d'autre part, l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 9 février 2016 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de M. C... ;
- M.C... ;
- les représentants de M.C... ;
- Me Poupot, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- le représentant de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : » Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M.C..., coureur professionnel sous contrat d'engagement au sein de l'équipe cycliste de l'armée de terre et licencié auprès de la Fédération française de cyclisme, a remporté l'épreuve de cyclisme sur route dite » La Gainsbarre « , qui s'est tenue le 11 avril 2015 à Port-Bail (Manche) ; qu'à l'initiative de l'Agence française de lutte contre le dopage, il a été procédé à l'issue de cette course à un contrôle antidopage pour lequel douze participants, dont M. C..., ont été convoqués par voie d'affichage ; que M. C... ne s'est pas présenté à ce contrôle ; que, pour ce motif, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée le 10 juin 2015 par la commission nationale de discipline de la Fédération française de cyclisme, lui interdisant, pour une durée de quatre mois, de participer aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme et annulant l'ensemble de ses résultats obtenus depuis le 11 avril 2015 ; que, le 2 juillet 2015, le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de se saisir à nouveau du dossier, sur le fondement du pouvoir de réformation que lui confèrent les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport ; que, par une décision du 22 octobre suivant, l'Agence a prononcé à l'encontre de M. C... une sanction d'interdiction de participer pour une durée d'un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, la Fédération française de cyclotourisme, la Fédération française de triathlon, la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique, sous déduction de la période d'interdiction déjà purgée en application de la sanction rendue par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, et réformé la décision de première

instance en ce qu'elle avait de contraire à sa décision ; que M. C... demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette décision ;

Sur la condition d'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce ;

4. Considérant que pour justifier l'urgence qui s'attacherait à la suspension de l'exécution de la décision contestée, M. C... fait notamment valoir que cette sanction l'empêche de participer jusqu'au 31 août 2016 à l'ensemble des compétitions organisées par sept fédérations sportives, en particulier à sept courses organisées en février et en mars 2016 ; que, dès lors que la sanction contestée fait obstacle, en pratique, à la participation de ce cycliste professionnel à la quasi-totalité des compétitions organisées en France, et qu'il n'est au surplus pas sérieusement contesté que la progression de M. C..., qui se trouve en début de carrière, serait gravement et immédiatement affectée par la suspension d'un an prononcée à son encontre, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie ;

Sur la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée :

5. Considérant qu'aux termes de l'article D. 232-47 du code du sport : « Une notification du contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle, cette dernière devant être : / – un délégué fédéral, ou une personne désignée par la fédération chargée de l'assister en cas d'absence de désignation d'un délégué fédéral ou d'inexécution de la part du délégué fédéral de son obligation mentionnée à l'article R. 232-60 ; / – l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ; / – l'escorte prévue à l'article R. 232-55. / La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle. / Pour les sportifs désignés pour être contrôlés qui ne s'entraînent pas dans un lieu fixe, ou en cas de circonstances particulières ne permettant pas la notification du contrôle par écrit, l'agence fixe les modalités permettant de garantir l'origine et la réception de cette notification. Les fédérations sportives agréées en assurent la diffusion auprès des intéressés. / Le refus de prendre connaissance, de signer ou de retourner la notification est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle » ; qu'aux termes de la délibération n° 296 prise le 12 septembre 2013 par le collège de l'Agence française du lutte contre le dopage pour l'application de ces dispositions : « Pour les compétitions cyclistes de quelque nature qu'elles soient, la personne chargée du contrôle porte à la connaissance de l'organisateur, par tout moyen, l'identité des coureurs désignés pour le contrôle au plus tard avant l'arrivée du vainqueur de l'épreuve. / La liste des coureurs qui sont tenus de se présenter pour le prélèvement d'échantillons doit être affichée, à l'initiative de l'organisateur, aussi bien à proximité immédiate de la ligne d'arrivée qu'à l'entrée du poste de contrôle du dopage. / Les intéressés sont identifiés par leur nom ou par leur numéro de dossard ou, s'il y a lieu, par leur place au classement. / Tout coureur, même en l'absence de notification écrite du contrôle, doit, dans les dix minutes suivant le

franchissement par lui de la ligne d'arrivée, se rendre à l'emplacement où la liste des personnes soumises au contrôle a été affichée et, s'il y a lieu, rejoindre immédiatement le poste de contrôle du dopage. (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et des explications complémentaires fournies à l'audience que la tenue d'un contrôle antidopage à l'issue de la course cycliste sur route du 11 avril 2015, dite « La Gainsbarre », devant être opéré par les deux préleveurs agréés et assermentés par l'Agence française de lutte contre le dopage a fait l'objet d'une information par voie d'affichage à proximité de la ligne d'arrivée ; que cet affichage a été effectué à l'aide d'un document préimprimé à en-tête de la Fédération française de cyclisme et de l'Union cycliste internationale, intitulé « Tableau des coureurs à contrôler », prévoyant la mention sur des lignes en pointillé de la nature et de la date de l'épreuve, du lieu du contrôle et de la liste des coureurs concernés ; qu'en regard des deux dernières des dix lignes de ce document devant faire apparaître les noms des coureurs est portée l'indication « Réserve » ; que les noms et numéros de dossard de douze coureurs, et non pas seulement dix, ont en l'espèce été portés à la main sur ce tableau unique, dans deux colonnes créant une confusion sur l'identité des coureurs devant respectivement se présenter au contrôle ou figurer sur la liste de réserve, ainsi que sur l'existence même d'une liste de réserve, pourtant proscrite en principe ; que le nom de M. C...étant le dernier mentionné sur ce tableau, son encadrement sportif en a déduit qu'il n'était pas concerné par le contrôle, à la différence de son coéquipier, M. B... ; que la confusion entourant l'identité des coureurs devant faire l'objet d'un contrôle n'a pas été levée par la circonstance qu'une escorte s'est présentée devant le bus de l'équipe de ces deux cyclistes pour accompagner exclusivement M. B...au contrôle, ni par la confirmation donnée à deux reprises à l'encadrement par les commissaires de la course, que M. C... n'était pas concerné par le contrôle ; que l'encadrement sportif a fait preuve d'une négligence fautive en n'allant pas lever lui-même auprès des préleveurs l'incertitude entourant l'identité des coureurs à contrôler ; que M. C...ne saurait se retrancher derrière cette carence de son encadrement pour s'exonérer de sa propre responsabilité, dès lors que les dispositions précitées de la délibération n° 296 du 12 septembre 2013 imposent aux coureurs d'aller personnellement vérifier s'ils sont soumis au contrôle ;

7. Considérant toutefois que, par sa décision du 10 juin 2015, la Commission nationale de discipline de la Fédération française de cyclisme a, pour fixer le quantum de la sanction infligée à M.C..., pris en considération les carences de l'organisation du contrôle antidopage effectué le 11 avril 2015 et estimé que le doute qu'elles ont engendré pouvaient, sans l'excuser, expliquer en partie l'absence du requérant au contrôle ; qu'elle s'est fondée sur ces éléments, ainsi que sur la bonne foi apparente de M.C..., pour faire bénéficier de circonstances atténuantes ce dernier, qui n'a pas interjeté appel de cette sanction ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré par le requérant de ce que l'Agence française de lutte contre le dopage, en refusant de retenir ces circonstances atténuantes, a pris à son encontre une sanction disproportionnée en portant de quatre mois à un an la durée de la mesure de suspension et en l'étendant aux manifestations et compétitions organisées ou autorisées par six autres fédérations que la Fédération française de cyclisme est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette sanction ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C...est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du 22 octobre 2015 de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.C..., qui

n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande à ce titre l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de l'Agence française de lutte contre le dopage la somme de 3 000 euros à verser à M.C... ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du 22 octobre 2015 de l'Agence française de lutte contre le dopage est suspendue.

Article 2 : L'Agence française de lutte contre le dopage versera à M. C...la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'Agence française de lutte contre le dopage au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A...C...et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

Source : Legifrance

Annexe Antidopage (jurisprudence) - Conseil d'Etat, 26 juillet 2018, séparation des fonctions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

JURISPRUDENCE

AJOUTÉ LE,MARDI, 14 AOÛT 2018 18:34



Par un arrêt du 26 juillet 2018 (*pièce jointe*), le Conseil d'Etat annule de nouveau une décision de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), qui s'était saisie d'office et avait suspendu un joueur de rugby.

La Haute Autorité s'est prononcée au visa de la décision n° [2017-688 QPC du 2 février 2018 du Conseil Constitutionnel](#), lequel avait prononcé l'inconstitutionnalité de l'article 232-22 du Code du sport qui autorisait l'AFLD à s'auto-saisir pour réformer une décision prise par une fédération sportive nationale, considérant notamment que l'absence de séparation, au sein de l'AFLD, des fonctions de poursuites et de jugements méconnaissait le principe d'impartialité, garanti par la Constitution.

Sur les faits et la procédure

Un joueur de rugby avait été suspendu pendant deux ans par la Fédération Française de Rugby à XIII. La Commission disciplinaire d'appel de la Fédération avait ensuite assorti cette sanction d'un sursis de 21 mois.

Puis, sur le fondement du 3° de l'article L 232-22 du Code du sport qui dispose que *"elle (l'AFLD) peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées"*, l'AFLD s'était auto-saisie et avait prononcé la suspension du sportif pour deux années par décision du 6 juillet 2017.

C'est à ce titre que le joueur s'est tourné vers le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de la décision prise par l'AFLD en raison de son inconstitutionnalité. Pour sa part, l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), qui s'était constituée dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat, avait demandé à ce dernier que soit prononcé à l'encontre du sportif une suspension (plus sévère) de quatre années.

Par arrêt du 26 juillet 2018, le Conseil d'Etat a annulé la sanction prononcée en date du 6 juillet 2017 par l'AFLD en tenant compte notamment du fait que l'inconstitutionnalité de l'article L 232-22 du Code du sport peut être invoquée *"dans toutes les instances relatives à une **décision rendue sur ces fondement (l'article L 232-22 du Code du sport), en application des dispositions contestées et non définitivement jugées à la date de la présente décision (décision du 2 février 2018 QPC susvisée)**"*.

En outre, le Conseil d'Etat ajoute qu'il ne lui appartient pas :

*"dans les circonstances de l'espèce, après avoir annulé pour irrégularité la décision de sanction prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, **de se substituer à cette Agence pour apprécier s'il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction à raison des faits qui lui sont reprochés.**"*

Aussi, le Conseil d'Etat précise :

*"que l'annulation par la présente décision de la sanction du 6 juillet 2017 de l'Agence française de lutte contre le dopage **fait revivre** la décision de la commission disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à XIII du 4 avril 2017 qui a prononcé à l'encontre de M. B la sanction de l'interdiction de*

participer pendant deux ans, dont vingt-et-un mois avec sursis, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération."

Quant aux demandes de l'Agence Mondiale Antidopage, le Conseil d'Etat décide :

"qu'à la date à laquelle l'Agence française de lutte contre le dopage s'était auto saisie de la procédure disciplinaire contre M.B, le délai de recours dont disposait l'Agence mondiale antidopage pour contester la sanction prononcée par la commission disciplinaire d'appel de la fédération n'était pas expiré ; que, par suite, le délai de recours contentieux contre la décision de sanction prise par la commission disciplinaire d'appel de la fédération court à nouveau à l'égard de l'Agence mondiale antidopage à compter de la notification de la présente décision ; qu'il appartient le cas échéant à l'Agence mondiale antidopage, si elle s'y croit fondée, d'introduire un recours contre cette décision ."

Rappel du contexte encadrant la décision du 2 février 2018 du Conseil Constitutionnel

Un cavalier est suspendu pour dopage pour une durée de trois mois avec sursis par sa Fédération, avec annulation des résultats obtenus.

L'AFLD, après s'être saisie d'office au visa de l'article L 232-22 du Code du sport, prononçait une sanction de deux ans d'interdiction, élargie à d'autres organisation sportives.

A ce titre, le cavalier contestait cette décision devant le Conseil d'Etat et soulevait une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) portant justement sur le 3° de l'article L 232-22 du Code du sport. Le Conseil d'Etat a renvoyé cette question devant le Conseil Constitutionnel.

L'argument central du requérant reposait sur la méconnaissance des principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à travers le pouvoir de réformation d'office exercé par l'AFLD.

Le Conseil Constitutionnel a alors considéré que :

*"Les dispositions contestées ne fixaient donc pas les **garanties légales assurant l'absence de confusion entre l'autorité de saisine et celle de jugement** au sein de l'AFLD en cas de saisine d'office."*

Et plus précisément que :

« les dispositions contestées n'opèrent aucune séparation au sein de l'agence française de lutte contre le dopage entre, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements ayant fait l'objet d'une décision d'une fédération sportive en application de l'article L. 232-21 et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements. »

A ce titre, le Conseil Constitutionnel conclu à l'inconstitutionnalité du 3° de l'article L 232-22 du Code du sport dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015.

Sur le même sujet, voir nos articles [sur la décision du Conseil Constitutionnel du 2 février 2018](#) et sur [la décision du Conseil d'Etat du 11 avril 2018](#)

Pour aller plus loin, voir [Ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018](#) relative à la procédure disciplinaire devant l'Agence française de lutte contre le dopage, qui a remplacé certaines dispositions de l'article L 232-22 du Code du sport ainsi que l'article [à venir sur notre site Internet](#).

Télécharger les pièces jointes :

- [Conseil d'Etat, 26 juillet 2018, séparation des fonctions de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage \(AFLD\)](#) (0 Téléchargements)
- [Conseil Constitutionnel, 2 février 2018](#) (17 Téléchargements)

Lu 390 fois Dernière modification le jeudi, 23 août 2018 14:57

Tags:

- [Législation](#) [Tous sports](#) [Dopage](#) [Droit Administratif](#) [QPC](#)

Annexe Antidopage (article) - les contrôles de nuit bientôt autorisés en France

<http://thelawsp.com/dopage-les-controles-de-nuit-bientot-autorises-en-france/>

Une nouvelle étape a été franchie dans la lutte contre le dopage en France. Le Ministre des Sports et son secrétaire d'Etat ont présenté, lors du conseil des ministres du 30 septembre dernier, une ordonnance visant à transcrire dans la loi française les nouvelles dispositions du **Code mondial anti-dopage**.

Selon le secrétaire d'Etat chargés aux sports Thierry Braillard, une fois l'ordonnance signée par Le Président de la République et passée devant le Parlement, « les décrets d'application seront publiés au Journal Officiel avant la fin de l'année ». Un délai de six mois étant ensuite accordé à l'ensemble des fédérations pour les inscrire dans leur réglementation.

Outre le fait que cette ordonnance permet d'accroître les prérogatives de l'AFLD et de mieux contrôler et encadrer l'entourage des sportifs notamment en interdisant à ces derniers de rentrer en contact, pour tout service ou conseil, avec une personne ayant été sanctionnée pour violation des règles anti-dopage, une autre disposition de l'ordonnance fait beaucoup plus de

bruits : celle autorisant les personnes en charge des contrôles anti-dopage de les effectuer **au cours de la nuit**.

Un dispositif encadré

« les contrôles ne pourront intervenir qu'avec le consentement du sportif » (Thierry Braillard, secrétaire d'Etat chargés aux sports)

Deux mesures doivent être distinguées :

- l'extension de la durée des contrôles en journée en passant d'une amplitude horaire allant de 6h à 21h à désormais 6h-23h
- le contrôle des sportifs entre 23h et 6h du matin, sous réserve du respect de conditions strictes

Comme le rappelle Thierry Braillard, les contrôles *« ne pourront intervenir qu'avec le consentement du sportif, sollicité trimestriellement pour savoir s'il les accepte. A défaut, s'il n'y a pas consentement mais qu'il existe une vraie volonté de contrôles, on sollicitera un juge des libertés et de la détention pour obtenir une ordonnance et faire ce contrôle »*.

Par ailleurs, il ne faut pas penser que ces contrôles seront systématiques. Compte tenu du fait qu'il est nécessaire qu'il y ait des « soupçons graves et spécifiques » à l'encontre du sportif, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) devra **justifier ses suspicions** à travers notamment des passeports biologiques, des dénonciations ou enquête de police.

Quid de l'avenir de la réforme ?

S'il est évident que la lutte contre le dopage doit persévérer et que certains produits dopants ne peuvent être détectés que plusieurs heures après leur utilisation, cette réglementation peut paraître excessive à bien des égards.

En **procédure pénale**, des perquisitions de nuit peuvent être conduites uniquement en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants et de proxénétisme. Dans ces cas bien précis, il faudra parfois obtenir l'autorisation du juge des libertés et de la détention lorsque les perquisitions ont lieu dans des locaux d'habitation. Et là encore il existe des exceptions. En effet, dans le cadre d'une enquête préliminaire, les perquisitions de nuit ne seront pas possibles, même sur autorisation du juge des libertés et de la détention, lorsque celles-ci ont lieu dans des locaux d'habitation.

Or, il semblerait qu'en matière de dopage le simple fait d'obtenir l'**accord du sportif** puisse permettre d'accepter cette nouvelle réglementation attentatoire à sa vie privée, *a priori*. Une situation qui laisse donc songeur. Finalement, avec cette ordonnance, le gouvernement français n'a-t-il pas mis sur un même niveau deux problématiques par définition opposées, que sont le terrorisme et le dopage ?

Bien que cela puisse paraître difficilement justifiable d'un point de vue éthique, le Conseil d'Etat, dans un avis rendu début septembre, s'est prononcé favorablement à l'ensemble desdites dispositions. Il ne reste donc plus qu'à attendre la décision que rendra la Cour de Justice de l'Union Européenne, relativement à une affaire portant sur cette même problématique, qui est l'atteinte aux droits personnels des sportifs en matière de contrôle anti-dopage.

Pierre Marcadier

Annexe Antidopage (article) - Cyclisme : un premier cas de dopage technologique avéré en France

<http://thelawsp.com/cyclisme-premier-cas-de-dopage-technologique-avere-france/>



©TheLawsp

Il s'agit du premier cas avéré de "dopage technologique" en France. Le moteur a été découvert dans un vélo utilisé par un coureur lors d'une course amateur disputée à Saint-Michel-de-Double, en Dordogne.

Les faits ont été découverts dimanche dernier, au cours d'une opération conjointe menée par le parquet de Périgueux, la Fédération française de cyclisme (FFC) et l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

"Nous avons été avisé par un fonctionnaire de l'Agence française de lutte contre le dopage d'une suspicion de tricherie au moyen d'un système électrique, vraisemblablement un petit moteur", a précisé le procureur de la République de Périgueux, Jean-François Mailhes.

Interrogé lundi par France Bleu Périgord, le cycliste de 43 ans a révélé les causes de son geste. Ce dernier a en effet expliqué à la radio locale avoir recouru à ce système illégal non pour gagner, mais simplement afin de se relancer dans la compétition après une blessure.

"Je l'ai fait parce que j'ai été victime d'une hernie discale au mois de mars et je n'ai pas fait de vélo pendant trois mois, explique Cyril, âgé de 43 ans. J'ai essayé de reprendre la compétition mais j'ai eu du mal à cause d'une sciatique dans la jambe droite. Je l'ai fait pour avoir moins de mal en fin de course." (Interview France Bleu Périgord)

Plusieurs sanctions possibles

"Le barème pour ce genre de fraude peut se chiffrer en années de suspension", a commenté le président de la FFC M. Callot. En janvier 2016, un premier cas prouvé d'un vélo aidé par un moteur dissimulé, avait valu à la Belge Femke Van den Driessche, une suspension de six ans par l'Union cycliste internationale (UCI).

Sur le plan pénal, le coureur amateur peut également être poursuivi pour corruption sportive, délit incriminé par l'[article L 445-1-1 du Code pénal](#) :

"Les peines prévues à l'article 445-1 sont applicables à toute personne qui promet ou offre, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, pour que ce dernier accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'il a accompli ou s'est abstenu d'accomplir, un acte modifiant le déroulement normal et équitable de cette manifestation." (Article 445-1-1 du Code pénal)

Ce délit est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende.

La Rédaction

Annexe Antidopage (jurisprudence CAS) – voir documents

LE SPORT DE HAUT NIVEAU

CHAPITRE I : L'INSCRIPTION SUR LES LISTES

Les listes suivantes sont arrêtées par le ministre des sports sur proposition des fédérations :

- Sportifs de haut niveau
- Entraîneurs
- Arbitres et juges de haut niveau
- Sportifs Espoirs
- Partenaires d'entraînement

Le Code du sport prévoit que nul ne peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau :

- S'il n'a pas fait l'objet d'une proposition en ce sens par une fédération sportive délégataire
- S'il ne pratique pas ou n'a pas pratiqué la compétition au plan international dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la Commission nationale du sport de haut niveau
- S'il ne justifie pas ou n'a pas justifié d'un niveau sportif suffisant
- S'il est âgé de moins de douze ans au cours de l'année de son inscription sur la liste
- S'il n'a pas fait l'objet d'examens médicaux dont les résultats sont transmis à un médecin désigné par la fédération

La qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports dans l'une des catégories suivantes :

- **Élite**

Le sportif réalise aux Jeux Olympiques, aux championnats du monde ou d'Europe, ou dans une compétition dont la liste est fixée par la Commission nationale du sport de haut niveau une performance ou obtient un classement significatif soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de France. L'inscription est valable 2 ans et peut être renouvelée.

- **Senior**

Le sportif est sélectionné par la fédération délégataire compétente dans une équipe de France pour préparer les compétitions internationales figurant au calendrier des fédérations internationales durant l'olympiade en cours et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international. L'inscription est valable 1 an et peut être renouvelée.

- **Jeune**

Le sportif est sélectionné dans une équipe de France par la fédération compétente pour préparer les compétitions internationales officielles de sa catégorie d'âge figurant au calendrier des fédérations internationales et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international. L'inscription est valable 1 an et peut être renouvelée.

- Reconversion

Le sportif a été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau dans la catégorie Élite ou a été inscrit sur cette liste dans les catégories autres que la catégorie Reconversion pendant 4 ans, dont 3 ans au moins dans la catégorie Senior et qui cesse de remplir les conditions d'inscription dans les catégories Élite, Senior ou Jeune et qui présente un projet d'insertion professionnelle.

L'inscription est valable 1 an et peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de 5 ans.

ESSENTIEL

Les sportifs dits de « haut niveau » sont inscrits tous les ans sur une liste publiée par le ministre chargé des sports. Il y a plusieurs catégories de sportif de haut niveau : Élite, Senior, Jeune et reconversion.

CHAPITRE II : LE STATUT DE SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Section 1 : Le rôle des sportifs de haut niveau

Section 2 : La protection sociale

Section 3 : L'insertion professionnelle

▲ La loi du 27 novembre 2015 est venue apporter différents éléments relatifs aux sportifs de haut niveau

SECTION 1 : Le rôle des sportifs de haut niveau

L'article 1er de la loi du 27 novembre 2015 qui dispose que les sportifs de haut niveau concourent au rayonnement de la Nation et à la promotion des valeurs du sport est tout sauf symbolique.

En effet, en plus de reconnaître le rôle des sportifs de haut niveau cet article pose les fondements de la politique publique de soutien au haut niveau. Le cadre de la préparation des sportifs de haut niveau vers l'excellence est modernisé et la place des fédérations renforcée par la construction d'un projet de performance fédéral qui prend en compte l'accession au haut niveau. Une nouvelle catégorie de sportifs est ainsi créée : les « *sportifs des collectifs nationaux* », en lieu et place des « *partenaires d'entraînement* », ce qui permet d'intégrer l'ensemble des sportifs qui participent à la politique de haut niveau de leur fédération.

De plus, la loi subordonne l'inscription sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau à la conclusion d'une convention entre le sportif et la fédération. Cet engagement, qui n'est pas un contrat de travail, permettra aux athlètes de connaître leurs droits et obligations,

notamment en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique ou encore de droit à l'image.

SECTION 2 : La protection sociale

La loi complète la **couverture sociale** des sportifs de haut niveau par l'institution d'un dispositif d'assurance « *accident du travail - maladies professionnelles* » qui couvre le risque d'accident sportif (cf. cours de droit des assurances). Il concerne tous les sportifs de haut niveau qui ne sont pas, au titre de sportif, salariés ou travailleurs indépendants et qui disposent donc déjà, à ce titre, d'une couverture. Ce régime, pris en charge financièrement par l'État, permet la prise en charge des blessures jusqu'à la consolidation et ouvre droit à un capital ou des rentes minimales pour ne plus laisser sans rien certains sportifs lourdement blessés. Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par décret.

En complément à ce régime, la loi confie aux fédérations la responsabilité de souscrire pour leurs sportifs de haut niveau un **contrat d'assurance** pour tenir compte des différentes catégories de sport et sécuriser les ressources de ceux qui seront en difficulté.

Enfin, les droits des sportives de haut niveau en situation de maternité sont reconnus en garantissant la prolongation de ces droits liés à leur qualité de sportive de haut niveau d'au moins 1 an.

Le suivi médical des sportifs est simplifié et sécurisé avec le renforcement de l'encadrement sanitaire des sportifs de haut niveau et la possibilité donnée aux fédérations d'adapter le suivi des autres catégories de sportifs.

SECTION 3 : L'insertion professionnelle

La responsabilité des fédérations en matière de suivi socio-professionnel des sportifs de haut niveau est reconnue. Ce cadre législatif donne une obligation aux fédérations, mais va aussi permettre de mieux mobiliser les moyens de l'État, et notamment des cadres techniques sportifs, sur cette mission.

Les conditions de mise en œuvre du double projet des sportifs en matière d'aménagement scolaire et universitaire (déroulement des études et accès aux examens) ont été sécurisées, et l'accès aux formations à distance facilité pour les étudiants.

En outre, la liste des activités éligibles à la validation des acquis de l'expérience est élargie aux sportifs de haut niveau. De même, l'accès des athlètes de haut niveau aux contrats d'apprentissage est adapté aux spécificités de leur carrière sportive concernant l'âge ou la durée du contrat notamment. Dans la continuité du « *Pacte de performance* » engagé par Thierry Braillard (Secrétaire d'État aux sports) pour faciliter la recherche d'entreprise pour les sportifs préparant les Jeux à Rio, le recours aux Conventions d'Insertion Professionnelle (CIP) est modernisé par la loi. Ces CIP permettent aux sportifs de bénéficier de revenus grâce à un contrat de travail ou un contrat de prestation de service et d'une perspective d'insertion professionnelle à l'emploi ou en formation avec, le cas échéant, une aide de l'État ou la mobilisation des collectivités. La loi assouplit le cadre d'emploi, car notamment certains sportifs ne souhaitent pas être salariés, en ouvrant la possibilité de recourir à des contrats d'image et de parrainage, et étend les CIP aux arbitres et juges sportifs de haut niveau.

Les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société

nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats non sportifs. Aucune limite d'âge pour l'accès aux grades et emplois publics ne leur est pas opposable. Les candidats n'ayant plus la qualité de sportif de haut niveau peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée de leur inscription sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 du Code du sport. Cette durée ne peut excéder 5 ans.

S'il est agent de l'État ou d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, le sportif, l'arbitre ou le juge de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi.

Un décret précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau, des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement.

Il définit notamment :

- Les conditions d'accès aux formations aménagées définies en liaison avec les ministères compétents
- Les modalités d'insertion professionnelle
- La participation à des manifestations d'intérêt général

ESSENTIEL

Les sportifs de haut niveau bénéficient d'un statut particulier leur permettant d'être couvert par plusieurs mécanismes et protégés tant sur le plan social que contractuel.

L'apport de la loi du 27 novembre 2015 est déterminant puisqu'elle renforce le statut de sportif de haut niveau et émet davantage de garanties

CHAPITRE III : LE RETRAIT DU STATUT

La qualité de sportif de haut niveau, d'entraîneur de haut niveau, d'arbitre et juge sportif de haut niveau, de sportif Espoir ou de partenaire d'entraînement est retirée lorsque le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment par décision motivée du ministre chargé des sports, notamment dans les cas suivants :

- Sur proposition de la fédération compétente, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave
- À l'initiative du Ministre chargé des sports, ou sur proposition de la fédération compétente dans le cas d'infraction dûment constatée à la lutte contre le dopage.

Avant toute décision de suspension ou de retrait, l'intéressé est mis à même de présenter des observations écrites ou orales. Lorsque la demande de suspension ou de retrait est motivée par des raisons disciplinaires, la fédération sportive compétente joint à sa proposition le procès-verbal de la réunion de l'organisme qui a prononcé la sanction.

ESSENTIEL

Le statut de sportif de haut niveau s'acquiert lorsque le sportif remplit des conditions de performance sportive notamment.

A l'inverse, lorsque les conditions requises font défaut, le statut de sportif de haut niveau est retiré.

LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU SPORT

L'influence de la Convention collective nationale du sport

La convention collective nationale du sport, applicable à titre obligatoire depuis le 25 novembre 2006, a des conséquences pratiques importantes dans la gestion tant humaine que financière de la structure sportive employeur.

Lorsqu'une convention collective entre en vigueur, elle a vocation à s'appliquer dans les relations de travail entre les employeurs et ses salariés. De quelle manière s'applique-t-elle et quels sont les grands principes à prendre en compte ?

Généralement, une convention collective apporte des avantages qui sont en principe plus favorables que le droit commun (salaires, prime d'ancienneté, prévoyance, heures supplémentaires, licenciement, indemnité de départ à la retraite, rémunération des présences nocturnes, temps partiel, etc.). Ces principes sont à prendre en compte car ils peuvent directement impacter le budget de la structure sportive.

En particulier, on doit en priorité se préoccuper de la situation individuelle des salariés présents au 25 novembre 2006. A titre d'exemple, il est bien évident que ces salariés ne disposaient pas d'une classification correspondant à celle instaurée par la CCN Sport. Ces règles vont devoir s'appliquer en présence du contrat de travail (écrit au non) de chaque salarié. Mais de quelle manière et quelles seront les démarches à suivre ?

Il est également possible qu'une convention collective était déjà appliquée, soit parce qu'elle est elle-même obligatoire, mais à un niveau professionnel plus restreint (football, golf, rugby etc.), soit parce qu'une convention collective était appliquée de manière volontaire (CC de l'animation socioculturelle par exemple). Là encore, des dispositions spécifiques seront à prendre dans la mesure où nous sommes bien en présence d'un concours de conventions collectives qu'il faut impérativement gérer. En, l'occurrence, concernant spécifiquement les employeurs qui appliquaient la CC de l'animation socioculturelle, une clause « d'option » est prévue pour l'une ou l'autre des conventions collectives.

Par ailleurs, qu'advient-il des nouveaux embauchés (surtout en cas d'application antérieure d'une autre convention collective), des accords d'entreprise, des usages d'entreprise, de la prévoyance (non encore applicable faute d'accord entre les organismes désignés), de l'OPCA habituel, de l'élection des représentants du personnel puisque le seuil de constitution a été abaissé

Enfin, il ne faut pas non plus méconnaître tout l'intérêt de règles qui ne sont, certes, qu'optionnelles mais qui constituent des outils de travail nouveaux et rendus possibles grâce à la convention collective. Il en est ainsi du forfait annuel en jours pour les cadres, du contrat de travail intermittent (sous réserve de certaines règles) du contrat d'intervention etc.. Autant d'outils nouveaux qui permettront de répondre en tout ou partie à certaines problématiques propres au secteur sportif.

Bref, ces quelques exemples montrent la complexité et les difficultés qui concernent les clubs employeurs.

Il s'agit en effet d'appliquer au quotidien un texte relativement volumineux et technique dans les relations de travail, tant individuelles que collectives.

Notre conseil et notre volonté sont de pouvoir intégrer cette convention collective comme un réel outil de travail et de structuration au service de l'objet social.

Nous sommes convaincus qu'il ne faut pas subir cette convention au quotidien et encore moins l'appréhender comme une contrainte ou un mal nécessaire. Cette approche, que nous préconisons, n'est nullement incompatible avec l'engagement bénévole des dirigeants.

Quoi qu'il en soit, le texte, même partiellement applicable, nécessite une réelle gestion organisationnelle et donc préventive :

tout d'abord à très court terme voire immédiatement pour opérer les premières mises en conformités nécessaires ;

à court terme ensuite pour intégrer les dispositions nouvelles ;

à moyen terme enfin pour intégrer la convention collective comme un élément à part entière de la politique de la structure sportive.

Synthèse de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)

Définition

La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)³⁹ règle sur l'ensemble du territoire, y compris dans les DOM, les relations entre les employeurs et les employés (cf article 1 Convention Collective Nationale du Sport)

Une Convention Collective⁴⁰ étendue s'applique à tous les employeurs de son champ d'application.

Elle s'impose donc aussi aux employeurs qui ne sont ni signataires, ni membres d'une organisation patronale signataire

C'est l'arrêté du 21 novembre 2006 qui porte extension de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)

Sommaire de la CC

CHAPITRE I - Champ d'application

CHAPITRE II - Dialogue social et paritarisme

CHAPITRE III - Liberté d'opinion - Droit syndical - Représentation des salariés

CHAPITRE IV - Contrat de travail

CHAPITRE V - Le temps de travail

CHAPITRE VI - Principes généraux en matière d'hygiène, sécurité, santé et conditions de travail

CHAPITRE VII - Les congés

CHAPITRE VIII - Formation professionnelle

CHAPITRE IX - Classifications et rémunérations

CHAPITRE X - Prévoyance

CHAPITRE XI - Pluralité d'employeurs/Groupements d'employeurs

CHAPITRE XII - Sport professionnel

CHAPITRE XIII - Epargne salariale - Compte épargne temps

L'absence d'application de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)

- ☐ ☐ La décision des tribunaux lors d'un conflit employeur/salarié (ajustement des salaires sur X mois ou années par ex)
- ☐ ☐ Des sanction pénales

Article R153-2 du Code du Travail

« Lorsqu'une convention ou un accord collectif a fait l'objet d'un arrêté d'extension, l'employeur lié par cette convention ou cet accord qui paye des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention ou cet accord sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 euros) »

L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés lésés.

Le choix du contrat de travail

Le principe :

Le Contrat à Durée Indéterminée (code du travail et Convention Collective Nationale du Sport art 12.3.2.1)

Les exceptions

La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) prévoit des contrats d'exceptions

- Le contrat à durée déterminée saisonnier
- Le contrat de travail intermittent (CDII)
- Le contrat de travail à temps partiel
- Le contrat d'intervention
- Le CDD d'usage (réservé au sport professionnel, joueurs et entraîneur)
- Le CDD « classique » (remplacement d'un salarié ou accroissement temporaire de l'activité)

Le contrat saisonnier

La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) fait référence au code du travail, sans autre disposition particulière (art L 1221 et suivant du CT)

ex : Article L1244-2 du code du travail

Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

Le contrat de travail intermittent (CDII)

- c'est un CDI
- Emploi permanent, qui par nature, comporte une alternance de périodes travaillées et non travaillées
- Durée annuelle maxi de travail : 1250 heures réparties sur 36 semaines max
- C'est un contrat écrit qui, outre les mentions obligatoires communes, doit comporter des mentions spécifiques (durée et période de travail, répartition des heures dans les périodes ...)
- Rémunération lissée sur l'année : 1/12 de l'horaire annuel garanti au contrat + 10% pour les congés payés. Non lissée sur l'année : heures du mois + 10 % pour les congés payés

Le contrat de travail à temps partiel

C'est un contrat dont la durée est inférieure aux 35 heures (répartie sur la semaine, le mois ou l'année)

Le contrat écrit doit comporter en plus des mentions communes obligatoires :

- La répartition des heures de travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois
- Les cas et les conditions de modification de ces périodes
- Le délai de prévenance en cas de modification (7 jours ouvrés)
- Les limites concernant les heures complémentaires

Le contrat de travail d'intervention

- C'est un CDD d'usage. Réservé à l'organisation de compétitions ou de manifestation sportives d'une ampleur exceptionnelle. Durée du contrat liée à celle de l'évènement (60 h/semaine sur 3 semaines consécutives max). Obligation de verser au terme du contrat une prime égale à 10% de la rémunération brute (sauf si transformation en CDI)

Le CCD « classique »

Il est prévu en cas de remplacement d'un salarié absent ou d'accroissement temporaire d'activité. Durée maximum de 18 mois (renouvellement compris. Obligation de verser au terme du contrat une prime égale à 10% de la rémunération brute.

Le temps de travail (chapitre 5)

La durée légale du temps de travail

- 35 h/semaine = soit 151,67 h/mois (35 x 52 semaines / 12 mois)

Les heures supplémentaires

- La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) pose le principe de la récupération plutôt que le paiement
- heures supplémentaires = au-delà de 35 h ou 1600 h annuelles si modulation
- Contingent annuel = 180 h ou 220 h dans certains cas
- Jusqu'à 90 h le salarié est tenu de les effectuer

La récupération des heures supplémentaires (non cadre)

Le repos compensateur de remplacement

huit premières heures supplémentaires = majoration de 25% = 1h15 récupérée

heures supplémentaires suivantes = majoration de 50% = 1h30 récupérée

Si choix de paiement des h sup = mêmes conditions de majoration

Le repos compensatoire obligatoire, il s'applique, en plus, au-delà du contingent annuel (50 %)

Durées maximales journalières et hebdomadaires

- 10 h par jour, dans certains cas 12 h
- repos quotidien = 11 h consécutives, donc l'amplitude max = 13h. Si dépassement = accord du salarié = 12 jours par an max
- 15 semaines max par an où la durée dépasse 44 h
- Si 4 semaines sup à 44 H, la suivante = 35 h (sauf modulation)

Repos hebdomadaires et jours fériés

- Un salarié ne peut travailler plus de 6 jours par semaine
- Si travail le dimanche et jours fériés = 2 jours de repos consécutifs ou 11 dimanches non travaillés par an
- Si jours de repos ou férié travaillés = majoration de 50% (repos compensateur ou rémunération)
- Si 1er mai travaillé = salaire journée majoré de 100%

La modulation du temps de travail

- elle peut s'appliquer pour tous les contrats de travail
- Elle doit être précisée dans le contrat
- Chaque salarié doit avoir un compte individuel d'heures
- Le salaire est établi indépendamment des h effectuées
- Le salaire mensuel correspond à la grille de classification

Travail à temps plein modulé

- Période de référence = 12 mois consécutifs
- Volume horaire annuel = 1575 h
- Plafond de modulation = 48 h sur 14 semaines max par an
- Période de haute activité = 41 h. Pas plus de 8 semaines consécutives. Intervalles entre 2 périodes = 2 semaines de 35 h
- Moyenne horaire sur 12 semaines consécutives = 44 h
- Période d'activité réduite = journées ou ½ journées non travaillées
- Heures sup = au-delà des 48 h et des 1575 h mais 70 h max par an

Travail à temps partiel modulé

- La durée annuelle du travail ne peut être inférieure à celle du contrat
- durée hebdomadaire = ne peut pas atteindre 35h (heures complémentaires incluses) et ne peut varier, en + ou en - du 1/3 de la durée hebdo prévue au contrat
- Durée mini journalière de travail = ne peut être inférieure à 2 h
- Durée mini mensuelle de travail = ne peut être inférieure

Les congés (chapitre 7)

- Les congés payés = 30 jours ouvrables par an
- d'autres formes de congés sont prévues dans la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)
- congés pour événements familiaux
- congé pour maternité ou adoption, congé paternité
- les congés sans solde (pendant un an, renouvelable 2 fois, sans dépasser 3 ans)
- les salariés candidats ou élus au parlement ou dans les collectivités territoriales

Formation professionnelle (chapitre 8)

La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) prévoit :

- La formation professionnelle continue (congé individuel de formation)
- Des contrats de professionnalisation (formation en alternance destinée aux demandeurs d'emploi de + de 26 ans aux jeunes de 16 à 25 ans, CDD ou CDI, rémunération à 70% et 80% du SMIC)

- Les employeurs versent 1,62 % de la masse salariale brut au financement de la formation professionnelle

Classifications et rémunérations

- La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) prévoit un salaire minimum conventionnel (SNC).
 - Le salaire dépend de la nature de l'emploi.
 - Les emplois sont classés par groupe au sein d'une grille
 - Où sont classés les emplois de moniteurs et de DT ?
- Quelles sont les rémunérations minimales prévues ?

Réponses page 54 et 58 de la CCNS

Les risques couverts :

Interruption de Travail

- Interruption de Travail des salariés indemnisés par la sécu
Du 4eme au 90eme jour d'arrêt : la Sécurité Sociale et l'employeur agissent en relais et maintiennent le salaire net.
Du 91eme au 1095eme jour d'arrêt : maintien du salaire net par le régime de prévoyance
- Interruption de Travail des salariés non indemnisés par la Sécurité Sociale
Du 4eme au 87eme jour d'arrêt : maintien de 50 % du salaire de référence par le régime de prévoyance

Le décès du salarié

- Le décès du salarié
Versement de 100% du salaire de référence (salaire brut cumulé des 12 derniers mois)

L'invalidité du salarié

- L'invalidité du salarié

Définition :

- 1ere catégorie : capacité à exercer une activité rémunérée
- 2eme catégorie : incapacité à exercer une profession
- 3eme catégorie : incapacité à exercer une profession + recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

Invalidité de 1ere catégorie

maintien du de 50% du salaire net

- Invalidité de 2eme et 3eme catégorie

maintien de 100% du salaire net

La rente est versée aussi longtemps que l'assuré bénéficie d'une rente de la Sécurité Sociale

- Le régime de prévoyance prévoit une rente d'éducation, versée aux enfants en fonction de l'âge
- Le régime n'est pas un dispositif de mutuelle ou de retraite complémentaire

- La CCNS impose le recours à 4 institutions de prévoyance désignées en fonction de la situation géographique de l'employeur
- Le régime de prévoyance est financé par les employeurs et les salariés

A la charge des employeurs

0,11% maintien de salaire du personnel non indemnisé par la SS

0,19% invalidité

0,16% capital décès

0,06% rente d'éducation

Total : 0,52% du salaire brut

A la charge des employés

0,21% incapacité temporaire de travail

0,19% invalidité

0,16% capital décès

0,06% rente d'éducation

Total : 0,62% du salaire brut

- Les salariés cadres
- Ils restent soumis aux dispositions de la Conventions Collectives Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947
- Ils doivent bénéficier de garanties au moins équivalentes à celles de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)
-

Epargne salariale – compte épargne temps (chapitre 13)

La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) prévoit qu'ils peuvent être mis en place par accord d'entreprise ou d'établissement

Annexe CCNS - DES SPORTIFS PROFESSIONNELS INTERDITS DE PRATIQUER CERTAINS LOISIRS

<http://thelawsp.com/des-sportifs-professionnels-interdits-de-pratiquer-certains-loisirs/>

Comme il a été vu dans l'article [Le régime des assurances appliqué aux sportifs de haut-niveau](#), comparativement aux autres professions, celle d'un sportif professionnel est courte est d'autant plus marquée par des incidents de santé.

Pour encadrer ce fléau, outre le choix d'une couverture supérieure d'assurance, une autre solution existe : l'interdiction contractuelle des **sports à risques**, dont la pratique peut avoir des conséquences considérables sur la carrière d'un joueur. Par exemple, un accident de ski priva Sylvain Marconnet de la Coupe du monde 2007 de rugby.

Une interdiction contractualisée

Les sportifs de haut niveau sont liés par de nombreuses obligations, résultant directement du contrat qu'ils signent avec leur club ou **encore leur fédération**.

Du fait de leurs ambitions sportives et du montant des transferts et des salaires reversés aux joueurs, les clubs et fédérations ont intérêt à limiter ces accidents, et ce, même en dehors des terrains. En effet, ces derniers ont la possibilité d'intervenir dans la **vie privée** de leurs joueurs grâce au contrat de travail, qui peut parfois leur interdire de pratiquer certains sports. Néanmoins, le **consentement** étant l'une des conditions légales à la formation de tout contrat de travail, cette interdiction est donc par définition acceptée par le sportif.

Plus précisément, les sports concernés sont ceux considérés comme « **à risques** », donc particulièrement dangereux pour l'intégrité physique. En effet, ces sports peuvent exposer à des blessures graves en cas d'erreurs dans leur exercice, et peuvent aussi bien se pratiquer sur mer, dans le ciel ou sur terre.

Liste non exhaustive des sports à risques

- Saut en parachute : K. Benzema a été rappelé par son club, le Real de Madrid, pour avoir sauté en parachute car son contrat stipulait expressément l'interdiction de cette pratique.
- Scooteur : Le gardien de but Iker Casillas a écopé d'une amende pour avoir conduit un scooter
- Moto : La moto est l'une des activités les plus couramment interdites dans les contrats des sportifs de haut niveau, en raison de la gravité des conséquences pouvant résulter d'un accident. Par exemple, le footballeur américain Kellen Winslow II, des Cleveland Browns s'est blessé au ligament du genou, ce qui l'avait privé de compétition pour le reste de la saison
- Tauromachie : le joueur du Real de Madrid, Asier Illarramendi a écopé d'une amende pour avoir toréer au Pays basque, pratique évidemment interdite par son contrat le liant avec le club. En effet, selon Carlo Ancelotti *«Il y a une règle interne destinée à empêcher les joueurs de skier ou de se livrer à d'autres activités dangereuses, mais elle ne s'était encore jamais appliquée à ma connaissance au cas d'une corrida.»*
- Snowboard : en 2007, le basketteur Vladimir Radmanovic a dû payer une amende de 420 000 euros par son club des Los Angeles Lakers pour s'être blessé à l'épaule en faisant du snowboard, ce qui l'éloigna des parquets pendant près de 2 mois.
- La playstation ! : cette question a été posée par la doctrine en 2008 après que le joueur de baseball Joel Zumaya ait été éloigné des terrains en raison d'une inflammation au poignet en jouant à Guitar Hero.

Si l'on s'attache à ces différents exemples, l'on remarque très vite que ces interdictions concernent essentiellement les sports collectifs. En effet, les sports jugés à risque sont

contractuellement interdits à l'égard des footballeurs, basketteurs, handballeurs, et non des sportifs individuels comme les athlètes, les pilotes ou encore les skieurs. Par exemple, Sébastien Loeb est libre de faire du ski. Néanmoins, ce constat, pour le moins étrange, peut s'expliquer financièrement, pour une question d'assurance.

Les sanctions

Si les clauses relatives à ces différentes interdictions ne sont pas respectées, les sportifs contractants peuvent donc régulièrement être sanctionnés par une amende, comme ce fut le cas avec le basketteur Vladimir Radmanovic, ou se faire licencier pour les cas les plus graves. Dans le cadre des sanctions pécuniaires, il faut garder à l'esprit que ces dernières sont **interdites en France**. En effet, en cas violation du contrat de travail ou du règlement intérieur, si des sanctions disciplinaires répriment les manquements des salariés, seules les suivantes peuvent être prononcées : l'avertissement, le blâme, la mise à pied disciplinaire, la mutation, la rétrogradation, et le licenciement pour faute pour les cas les plus graves. Les sanctions pécuniaires comme les amendes et retenue sur salaire sont donc interdites.

Article L 1131-2 du Code du travail

« Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite »

Néanmoins, aucun sportif professionnel dont le contrat de travail a été conclu en France n'a encore fait l'objet d'une telle sanction. En effet, comme le soulignent les cas susvisés, ces sanctions ont essentiellement été prononcées en Espagne ou encore aux Etats-Unis.

Pour autant, certains clubs de football français prévoient des sanctions pécuniaires en cas de violation de leur **règlement intérieur**. Par exemple, comme le souligne notre partenaire le [PSG-MAG](#), le club du Paris Saint Germain prévoit une amende de 5000€ lorsqu'un joueur arrive avec 5 minutes de retard à l'entraînement, utilise son téléphone portable dans la salle de gym, ou encore arrive au stage en possession d'un casque audio sur les oreilles.

Le défaut de conformité – en l'occurrence de ce règlement- aux dispositions émanant du Code de travail est donc flagrant, et ne pourrait assurément être légitimé par la particularité de la profession des concernés et des sommes qui sont en jeu.

La Rédaction



Annexe CCNS - UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE DANS LE SPORT FRANÇAIS : LA CHARTE DU FOOTBALL PROFESSIONNEL

Annexe CCNS - Le FC Nantes, relégué en L2, ne pouvait baisser la rémunération d'un joueur sans son accord express

Mercredi, 04 Avril 2018 10:52 | Écrit par Antoine SEMERIA |  |  | 

En mai 2007, le FC Nantes a recruté un joueur de football professionnel pour une durée de trois saisons, soit les années 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010.

A l'issue de la saison 2006/2007, le Club a été relégué en Ligue 2.

En considération de cette relégation, le FC Nantes a informé le joueur que son salaire serait réduit de 40 %.

Contestant cette décision, le joueur a saisi le Commission juridique de la Ligue de football professionnel puis le Conseil de Prud'hommes de Nantes.

Par jugement du 4 octobre 2012 ledit conseil de prud'hommes de Nantes a condamné la société FC Nantes à payer au joueur les sommes de 120 000 euros à titre de rappel de prime de participation aux matchs officiels pour la saison 2009/ 2010, 12 000 euros à titre d'indemnité de congés payés et 950 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Club nantais a interjeté appel de ce jugement.

Saisie sur renvoi après cassation, la Cour d'appel d'Angers confirme, par arrêt du 29 mars 2018, le jugement rendu en première instance en considérant que le Club ne pouvait pas procéder à une baisse de la rémunération de son salarié qui avait pour effet de modifier son contrat de travail sans obtenir l'accord exprès de ce dernier et ce, nonobstant l'existence d'une clause prévoyant le contraire dans une convention collective sectorielle (article 761 de la charte du football professionnel).

La Cour suit en ce sens le raisonnement de la Chambre sociale de la Cour de cassation, qui avait rappelé, par arrêt du 10 février 2016, que *"sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié"*.

Le FC Nantes est définitivement condamné à payer à son ancien salarié la somme de 120 000 €, 12 000€ au titre des congés payés y afférents, outre 3 950 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CA Angers, 29-03-2018, n° 16/02444

[Share](#)

[Ajouter un commentaire](#)

Mis à jour (Mercredi, 04 Avril 2018 11:04)

Football Droit du travail

DEFINITIONS

¹ contrats aléatoires

Selon l'article 1104 alinéa 2 du Code civil, le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs entre elles dépendent d'un événement incertain.

Tels sont le contrat d'assurance, le jeu et pari, le contrat de rente viagère. Le contrat aléatoire est un contrat à titre onéreux dans lequel l'existence d'une obligation dépend d'un événement futur incertain : l'aléa.

Ainsi, dans le cadre d'un contrat d'assurance, l'assureur assume un risque survenant d'un incendie, un vol ... et donc un éventuel recours de l'assuré aux fins d'indemnisation. De son côté l'assuré assume également un risque, celui de payer des primes sans que jamais se produise l'événement pour lequel il a souscrit le contrat.

À la différence des contrats commutatifs, les contrats aléatoires ne peuvent pas faire objet d'une action en rescision c'est-à-dire une action visant à annuler le contrat pour cause de lésion car on ne peut pas comparer la valeur des prestations respectives et leur équivalence au moment de la conclusion du contrat.

² contrat de jeu et de paris

Convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'engagent à remettre un objet déterminé ou une somme d'argent ou encore à exécuter une prestation envers une autre personne, dans l'hypothèse où celle-ci gagnerait le jeu auquel elle se prête. Le gain ainsi obtenu constitue l'enjeu du contrat, la prestation du joueur en constitue l'élément essentiel.

Les contrats de paris sont des contrats de jeux de hasard et qui font l'objet d'une législation spécifique en droit français.

Les formes du jeu en droit civil

Le Code civil distingue les contrats de jeu et de pari. Il les soumet cependant au même régime juridique, si bien qu'on parle, de manière générale, du « régime civil des jeux ». Notons également qu'on ne parle pas, en droit civil, de jeux de hasard car si l'article 1966 du Code, reproduit plus bas, introduit une distinction parmi les différentes catégories de jeux, celle-ci oppose plutôt jeux d'adresse physique et autres jeux que jeux d'adresse et jeux de hasard.

Au fond, les catégories civilistes de jeu et de pari sont, de par leur généralité, très proches de la notion générique de jeu. En effet, lorsque le juge civil qualifie un contrat de jeu ou de pari, il ne prétend pas procéder à une quantification du hasard, démarche qui perturbe considérablement l'appréciation de la notion générique de jeu. Mais une assimilation complète n'est, pour l'heure, pas envisageable, dans la mesure où la manière dont ces contrats sont traditionnellement définis par la doctrine ne tient pas compte d'un certain nombre d'éléments (inutilité sociale, immoralité et dangerosité) que nous avons intégré à la notion générique de jeu et qui, résultant d'une approche critique de la démarche du juge, permettent seuls d'assurer la cohérence externe de la notion de jeu.

Les contrats de jeu et de pari sont rangés par l'article 1964 du Code civil parmi les contrats aléatoires. Ce dernier dispose que « Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain » 506 . Il est classique de relever l'opposition des articles 1964 et 1104 du Code civil concernant la définition du contrat aléatoire. Ce dernier article dispose en effet que le contrat « est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est aléatoire » 507 . Plutôt que d'une véritable opposition il s'agit, pour le Professeur Bénabent, d'une confusion terminologique. Tandis que l'article 1964 omet de préciser que l'aléa doit être couru par toutes les parties (en ce qu'il affecte le résultat global du contrat) quand bien même l'une des prestations serait fixe et l'autre incertaine 508 , l'article 1104 tombe dans le défaut inverse en laissant penser que chaque prestation consiste en une chance. Ainsi est-il préférable de dire que « le contrat aléatoire est celui où l'équivalent (la contre-prestation) dépendant, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, d'un événement incertain, le résultat quant aux avantages et aux pertes dépend, pour chacune des parties, de cet événement incertain » 509 . Par conséquent, l'aléa est, pour toutes les parties, l'élément essentiel, le pivot du contrat : si l'une des parties sait ne courir aucune risque, l'aléa fait défaut et le contrat est nul.

Le Code civil mentionne le jeu et le pari sans les définir. L'article 1965 dispose que « La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari » et l'article 1967 précise que « Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie ». Contrats aléatoires par excellence, le jeu et le pari supposent, comme toutes les opérations relevant de cette catégorie, une chance de gain et un risque de perte pour chacune des parties. En l'absence de définition légale, c'est à la doctrine et au juge qu'il est revenu de définir le jeu et le pari, notamment afin de les distinguer des autres contrats aléatoires.

Jean-Louis Mouralis voit dans le jeu un « contrat aléatoire par lequel chacune des parties s'engage à accomplir une prestation déterminée au profit de celle qui vaincra les autres dans une compétition créée entre elles sous une

forme quelconque et fondée à la fois sur l'adresse physique ou intellectuelle et sur le hasard ». Quant au pari, il serait un « contrat aléatoire par lequel deux ou plusieurs personnes, qui sont d'avis divergents sur un sujet quelconque, conviennent que celle dont l'opinion se révèlera exacte bénéficiera d'une prestation déterminée de la part de l'autre ou des autres » 510 . Alors que dans le pari la condition assortissant la promesse des parties est purement casuelle, dans le jeu, les parties participent personnellement à la réalisation de l'événement incertain, elles y jouent un rôle plus ou moins actif.

Les choses seraient relativement simples s'il n'y avait l'article 1966 qui introduit une distinction parmi les jeux. Celui-ci dispose en effet que « Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature, qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive » 511 .

La question de savoir si une opération constitue ou non une opération de jeu ou de pari et si, dans l'affirmative, elle relève de l'article 1966 est une question de fait dont la solution relève de l'appréciation souveraine des juges du fond 512 . Si des doutes ont pu s'élever au XIX^{ème} siècle à propos de conventions proches du pari 513 , les juges ont eu plus récemment à distinguer du jeu certains concours ouverts au public à des fins publicitaires ou commerciales. Tel était le cas d'un concours de slogans publicitaires organisé par une association de commerçants : la qualification de jeu fut écartée en raison de l'absence d'enjeu, dont les juges font un élément essentiel du contrat. En effet, dès l'instant où l'opération ne comporte aucune chance de gain pour l'organisateur, qui quoiqu'il arrive décernera son prix, ni aucun risque de perte pour les concurrents, dont la participation est gratuite, il lui manque une caractéristique essentielle du jeu : un aléa véritable conditionnant des chances de risque et de perte pour chacune des parties 514 .

Qu'en est-il des opérations visées à l'article 1966 ? Il semble que trois conditions soient requises : il doit s'agir d'un contrat de jeu, conclu entre les participants eux-mêmes, et non d'un pari fait par des tiers 515 ; le support du jeu doit être une compétition d'ordre physique à l'exclusion des jeux de pur esprit ; enfin, l'enjeu ne doit pas être excessif. En l'absence de l'un de ces éléments, l'opération tombera sous le régime de l'exception de jeu. Le saut, le lancer du disque, la boxe, le football, les régates, les courses cyclistes, la lutte au fleuret ou les jeux de boules ou de quilles pourraient valablement donner lieu au paiement d'une dette de jeu. Par contre, sont exclus de ce régime les jeux d'adresse purement intellectuelle comme les dames ou les échecs 516 , les jeux de pur hasard comme la roulette et les petits chevaux 517 , et a fortiori les jeux mêlant adresse purement intellectuelle et hasard, ce qui est le cas de la plupart des jeux de cartes tels le piquet, la besigue, la mouche, la belote, le whist ou le bridge, bien que le juge répressif ne les range pas parmi les jeux de hasard 518 . Seuls ont en réalité posé problème les jeux faisant simultanément appel à l'adresse physique et au hasard, le cas le plus parlant étant celui du billard : d'abord écarté de la catégorie des jeux de l'article 1966 519 , il y fut ensuite intégré 520 puis à nouveau exclu 521 .

Avant d'aller plus loin, il convient sans doute d'évoquer brièvement le cas particulier de la loterie, forme de jeu ignorée du Code civil. Bien que la loi ne le précise nullement, la doctrine civiliste voit généralement dans cette opération un jeu de répartition par nature, c'est-à-dire dans lequel l'organisateur, qui n'est pas partie prenante au jeu, n'encourt aucune risque de perte, puisqu'il se contente de centraliser les mises des joueurs puis de les redistribuer après avoir opéré un prélèvement correspondant à ses frais d'organisation et au bénéfice qu'il entend réaliser. Envisagée comme telle, on ne peut ranger cette opération parmi les contrats aléatoires dans la mesure où elle repose sur un aléa illicite, justement parce que l'organisateur n'encourt aucun risque de perte 522 . Par conséquent ce contrat, à la seule condition qu'on puisse y voir un jeu de répartition, ce qui n'est pas toujours le cas 523 , souffrira d'une nullité absolue qui exclut même le régime de l'exception de jeu, conformément à l'article 1131 du Code civil 524 .

Mais la nullité du contrat de loterie repose sur un autre fondement et, à cet égard, peu importe que l'opération soit un jeu de répartition (aléa illicite) ou de contrepartie (aléa licite) : il s'agit de la prohibition des loteries (et des opérations qui lui sont assimilées, notamment certaines émissions d'obligations ainsi que le procédé dit de la « boule de neige » 525) par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1836. Reste le cas des loteries gratuites et des loteries privées. Dans ces deux hypothèses le terme « loterie » devrait, en principe, être considéré comme impropre : une loterie gratuite est en réalité un concours assimilable à une libéralité, quant à la loterie privée, elle doit être vue comme un jeu soumis au régime de l'exception de jeu 526 .

Par conséquent, et sans vouloir trop anticiper sur les développements relatifs aux formes du jeu en droit pénal, on peut considérer que la loterie n'est qu'un jeu (au sens générique du terme) dont les conditions d'organisation impliquent la publicité de l'opération.

Notes

506. C'est nous qui soulignons.

507. C'est nous qui soulignons.

508. Ce qui est le cas de tous les contrats évoqués par l'article 1964 autres que le jeu et le pari : contrat d'assurance, prêt à grosse aventure et contrat de rente viagère.

509. A. Bénabent, *Droit civil : les contrats spéciaux civils et commerciaux*, op. cit., n° 924.

510. J-L. Mouralis, « Jeu-pari » in *Encyclopédie juridique Dalloz*, op. cit., n° 3.

511. C'est nous qui soulignons.

512. Civ. 7 janvier 1929 [Bonnard c/ Revet], S. 1929.I.169.

513. Voir J-L. Mouralis, « Jeu-pari » in Encyclopédie juridique Dalloz, op. cit., n° 11. Par exemple, n'est pas un pari la « convention par laquelle une personne promet à un propriétaire de vignobles de compléter sa récolte à venir jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée, le propriétaire s'engageant, pour sa part, à lui abandonner l'excédent s'il y en a » (CA Poitiers 23 mai 1855, D. 1855.II.31). Réservant cette question à nos développements ultérieurs sur le critère de l'utilité du contrat, précisons dès maintenant qu'en l'espèce, c'est la recherche de la couverture d'un risque par l'une des parties qui permet d'exclure cette convention du champ des paris et le fait qu'elle repose sur un échange effectif de biens.

514. CA Paris 13 décembre 1974 [Epoux Sares c/ Bourgeois et autres], D. 1975.J.234, note Fergani. Mais les choses ne sont jamais simples en matière de jeu et, curieusement, J-L. Mouralis parvient à voir dans cet arrêt à la fois une illustration de la frontière entre jeu et contrats voisins et une extension de la catégorie des jeux de l'article 1966 à certains jeux d'adresse purement intellectuelle. D'après lui, bien que soulignant l'absence d'aléa, la cour, en reconnaissant l'utilité sociale de cette opération et en condamnant les organisateurs à verser aux gagnants une partie seulement de la prestation promise, aurait tacitement admis que le contrat ne relevait pas du droit commun des obligations et auraient fait une application du pouvoir modérateur que lui confère l'article 1966 al. 2 du Code civil (« Jeu-pari » in Encyclopédie juridique Dalloz, op. cit., n° 12 et 135).

515. Cette règle connaît néanmoins une atténuation dans l'hypothèse où le tiers parieur participe indirectement au jeu par l'intermédiaire d'un préposé. Ainsi en est-il du propriétaire d'un cheval qui parierait sur la victoire de ce dernier : CA Paris 27 juillet 1896 [De Bastard c/ Desmons], D. 1897.II.122 ; CA Paris 31 déc. 1874 [Oller, Goupil et autres], D. 1875.II.92, confirmé par Crim. 18 juin 1875 [Oller et Goupil], D. 1875.I.445 ; T. civ. Seine 4 janv. 1893 [Bidault c/ Rainbeaux], D. 1897.II.124 ; G. Frèrejouan du Saint, Jeu et pari au point de vue civil, pénal et réglementaire, op. cit., pp. 195s.

516. En l'absence, semble-t-il, de jurisprudence en la matière, les principaux auteurs (J-L. Mouralis, « Jeu-pari » in Encyclopédie juridique Dalloz, op. cit., n° 126 ; A. Bénabent, « Contrats aléatoires : jeu et pari » in J-Cl. Civil Code, art. 1965 à 1967, mai 1985, fasc. unique, n° 58 ; A. Morin, Contribution à l'étude des contrats aléatoires, Clermont-Ferrand, Presses universitaires de la Faculté de Droit / Université d'Auvergne, Paris, LGDJ, 1998, n° 430) reproduisent tous les mêmes illustrations et renvoient aux mêmes écrits doctrinaux, notamment ceux de R. Beudant et P. Lerebours-Pigeonnière (Cours de droit civil français, t. XII bis, « Contrats civils divers. Contrat d'association, contrat d'assurance et contrats aléatoires », 2ème éd., par G. Lagarde et M. Béquignon-Lagarde, Paris, Rousseau, 1950, n° 808) et de M. Planiol et G. Ripert (Traité pratique de droit civil français, t. XI, « Contrats civils », par A. Rouast, J. Lepargneur, R. Savatier et A. Besson, Paris, LGDJ, 1954, n° 1206).

517. CA Paris 5 juin 1901 [Saunier c/ Bertin], S. 1902.II.275.

518. T. corr. Seine 24 mars 1943 [Dame Colin], D. 1943.55. Le poker fait néanmoins exception en étant classé dans la catégorie des jeux de hasard, Crim. 28 mai 1930 [Arnaud c/ Min. publ.], D. 1930.397.

519. CA d'Angers 13 août 1831 [Jousse c/ Hertereau], S. 1832.II.270.

520. CA Aix 25 mai 1892 [Singelée], S. 1893.II.19 ; CA Paris 10 juillet 1902 [Ducis et autres : Café de l'Olymia], S. 1902.II.301.

521. CA Douai 22 décembre 1931 [Barry c/ Frey Ecrepont], D. 1932.SC.34. Mais si le billard se trouve exclu, on ne voit pas en quoi les jeux de boules et de quilles, que la plupart des auteurs incluent dans la catégorie de l'article 1966, ne le seraient pas non plus. L'avis de ces auteurs est cependant motivé par une jurisprudence ancienne (Crim. 26 mai 1855 [Min. publ. c/ Baccara], D. 1855.I.223) dont la solution serait probablement différente aujourd'hui.

522. Dans sa Contribution à l'étude des contrats aléatoires, Anne Morin estime qu'un aléa est licite lorsqu'il s'intègre à un contrat socialement ou économiquement utile et lorsque les parties sont égales face à lui, c'est-à-dire connaissant chacune une chance de gain et un risque de perte, op. cit., n° 389s.

523. Si la plupart de loteries sont des jeux de répartition, elles peuvent également être organisées sous la forme de jeux de contrepartie : tel était le cas de la Loterie royale (1776), ou encore de la Loterie nationale (1933). Dans ce cas, l'organisateur encourt un réel risque de perte : le jeu opposant individuellement chaque participant à l'organisateur, si beaucoup de joueurs ont misé sur la bonne combinaison, l'organisateur devra verser des lots dont le montant cumulé risque d'être supérieur à la masse des enjeux recueillis.

524. Article 1131 du Code civil : « L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ».

525. « Dans la vente à la boule de neige, le vendeur offre des marchandises au public en lui faisant espérer leur obtention à titre gratuit ou contre une somme inférieure à leur valeur réelle, et en subordonnant les ventes au placement par les acheteurs de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions » (A. Morin, Contribution à l'étude des contrats aléatoires, op. cit., n° 477). En interdisant de telles opérations, l'art. 1er de la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 (JO 6 novembre 1953, p. 10015) consacre une jurisprudence qui prononçait la nullité de ces contrats en se fondant sur l'impossibilité de réaliser la condition et qui qualifiait les agissements du vendeur d'escroquerie (Crim. 7 mai 1951 [Min. publ. c/ Lagarrigue], D. 1951.J.489, note Vouin).

526. M. Planiol et G. Ripert, Traité pratique de droit civil français, op. cit., t. XI, n° 1214.

³ loteries

La loterie est définie comme un jeu de hasard qui ne laisse pas ou peu de place aux connaissances, à la sagacité et plus généralement aux aptitudes des joueurs.

La loterie se définit donc de manière générale comme une opération onéreuse offerte au public, faisant naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort

Les loteries sont des pratiques commerciales règlementées. Il s'agit de jeux désignant les gagnants par voie du sort (tirage au sort ou intervention d'un élément aléatoire). Elles sont, en principe, distinctes des concours, qui récompensent ceux qui ont subi une épreuve avec succès, comme des réponses à un questionnaire.

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Loterie>

Les loteries sont des pratiques commerciales règlementées. Il s'agit de jeux désignant les gagnants par voie du sort (tirage au sort ou intervention d'un élément aléatoire). Elles sont, en principe, distinctes des concours, qui récompensent ceux qui ont subi une épreuve avec succès, comme des réponses à un questionnaire.

Depuis la loi n° 2014-344 relative à la consommation, les loteries font l'objet de deux régimes distincts. Le premier relève du Code de la sécurité intérieure et vise les loteries. Le second concerne les loteries publicitaires ou promotionnelles qui relèvent exclusivement du Code de la consommation.

Les Loteries relevant du Code de la sécurité intérieure

Les loteries sont, par principe, interdites.

Certaines le sont en raison de la nature des lots attribués : armes à feu et munitions, animaux vivants à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de foires, fêtes, concours et manifestations à caractère agricole.

Les loteries sont absolument interdites dès l'instant où les quatre éléments suivants sont réunis :

- l'offre au public ;

- l'espérance d'un gain ;

- l'intervention du hasard ;

- une participation financière exigée par l'opérateur quelle qu'en soit sa forme et même si un remboursement ultérieur est prévu dans le règlement.

Cette interdiction touche également les jeux dépendant du savoir-faire du consommateur.

Les frais d'affranchissement, de communication ou de connexion (surtaxés ou non) ne sont pas considérés comme un sacrifice financier lorsqu'ils sont nécessaires à la participation d'une loterie radiodiffusée ou télévisée, ou d'une publication de presse. Ils doivent pouvoir être remboursés et cette information doit avoir été portée à la connaissance du consommateur. Dans les autres cas, il y a sacrifice financier pouvant engendrer l'interdiction de la loterie.

Exceptions à l'interdiction des loteries

Toutes les loteries ne sont pas interdites, il existe des exceptions :

- les loteries organisées exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts et au financement d'activités sportives à but non lucratif. Elles sont cependant soumises à autorisation du maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police ;

- les lotos traditionnels à condition qu'ils soient organisés dans un cercle restreint, en général dans un cadre associatif. La mise maximum doit alors être inférieure à 20 euros. Les lots peuvent être des bons d'achats, non remboursables, mais en aucun cas de sommes d'argent ;

- les appareils distributeurs de confiseries ;

- les loteries foraines à condition d'offrir exclusivement des lots en nature, d'une valeur maximale égale à 30 fois la mise initiale qui ne peut excéder 1,5 euros (décret n° 87-264 du 13 avril 1987) ;

- les jeux télévisés.

Les loteries autorisées sont très souvent le fait des sociétés de vente par correspondance.

Les loteries publicitaires relevant du Code de la consommation

Les opérations commerciales promotionnelles faisant naître l'espérance d'un gain, peu importe le mode de tirage au sort, ne sont pas concernées par l'interdiction du Code de la sécurité intérieure mais sont régies par l'article L121-36 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

Afin de se conformer à la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur la portée de cette directive, les autorités françaises ont décidé d'aménager la législation nationale. Les articles L.121-36-1 à L.121-41 du Code de la consommation qui fixaient un certain nombre d'exigences légales pour la réalisation d'opération de loteries publicitaires ont par conséquent été abrogés par la loi du 20 décembre 2014 précitée.

Désormais, les loteries publicitaires sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales. Cela signifie que la loterie ne doit pas être contraire aux exigences de la diligence professionnelle et ni altérer, ou être susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Les types de loteries

Il existe deux types de loteries :

- celles où tout le monde gagne ;
- celles où le nombre de lots est limité.

Il s'agit dans la plupart des cas de loteries avec pré tirage. Ceci permet d'annoncer au client :

- qu'il a gagné (dans le premier cas). Outre les lots principaux, un lot de consolation est adressé à chaque participant ;
- qu'il a la possibilité de gagner (dans le second cas).

En tout état de cause, seuls les clients ayant renvoyé leur bon de participation peuvent se voir attribuer un lot.

Très souvent, les messages sont ambigus dans leur rédaction. Une lecture très attentive de la totalité du publipostage (tous les documents, l'enveloppe, etc.) est nécessaire pour apprécier la possibilité pour tout un chacun de gagner un lot principal.

Il faut également se méfier particulièrement des loteries initiées de l'étranger. Les litiges qu'elles peuvent engendrer sont pratiquement toujours insolubles.

Si vous ne souhaitez plus recevoir ces envois publicitaires, vous pouvez écrire à STOP PUBLICITÉ :

agence commerciale France Télécom pour demander une inscription sur la liste orange (service gratuit),
l'Union Française du Marketing Direct, 60 rue de la Boétie - 75008 PARIS, préciser, lors d'un achat par correspondance, que l'on refuse que son nom soit utilisé dans un fichier amené à être loué,
sociétés de VPC pour leur demander de ne recevoir que les catalogues à l'exclusion de tout autre message publicitaire.

⁴ jeux de paris sur les courses hippiques

⁵ jeux de cercle et de casino

CERCLE DE JEUX

Les cercles de jeux ont toujours eu leur place dans la culture française, cependant ils sont aujourd'hui réglementés par le droit français, mais comment le droit français a-t-il appréhendé juridiquement les cercles de jeux ?

Le statut des cercles de jeux est ambigu, tantôt loi 1901, tantôt société commerciale. Dans leur fiscalité, ces deux statuts sont appliqués.

La loi de finances du 30 juin 1923 légalise les Cercles régis par la loi de 1901, soumet à autorisation révocable du ministère de l'Intérieur la pratique des jeux de hasard et instaure les prélèvements sur le produit brut des jeux (PBJ).

Le cadre réglementaire des cercles et maisons de jeux est fixé par le décret du 5 mai 1947 et l'instruction du 15 juillet 1947.

I. MARCHE

Face aux treize jeux exploités dans les casinos (dont la roulette, les machines à sous et le black jack), un cercle ne peut proposer que le poker, le baccara chemin de fer et le baccara à deux tableaux ainsi que le billard multicolore à 25 godets de cinq couleurs différentes.

Selon les dirigeants des cercles, les casinos bénéficieraient de dérogations mettant en danger leur activité. Depuis 1995, le casino d'Enghien-les-Bains (Val-d'Oise) a attiré des clients des cercles en obtenant le droit d'exploiter des jeux qui lui étaient interdits du fait de sa proximité avec Paris : la roulette, le black jack et le punto banco. Les principaux cercles parisiens ont aussi signalé au ministère de l'intérieur l'organisation en février 2005 d'un tournoi de poker au casino de Deauville, jeu qualifié de "chasse gardée" par les cercles.

Un cercle se rémunère sur les cotisations des 2 000 à 3 000 joueurs-adhérents que comptent en moyenne ces établissements, sur les prélèvements sur les gains des joueurs et enfin sur les recettes des bars et restaurants exploités dans ces lieux. Les principaux cercles parisiens, dont le Cercle de l'aviation et le Wagram, emploient de 90 à 110 personnes et ne bénéficient pas de l'abattement fiscal de 20 % octroyé aux casinos.

On doit constater que le poids économique des cercles et maisons de jeux est modeste en comparaison de celui des casinos

II. Cagnottes des cercles de jeu

Cagnottes des cercles de jeu

(en euros)

Cercles de Paris Cagnottes 2004 (Produit des jeux)

Aviation Club de France 1.200.000

Central académie de billard des boulevards 844.000

Clichy Montmartre billard club 565.000

Eldo 540.000

Cercle Anglais 963.000

Gaillon 476.000

Cercle Haussmann 1.300.000

Cercle de l'Industrie et du Commerce 900.000

Wagram billard club 1.100.000

Concorde non ouvert en 2004

Total Paris 7.888.000

Cercles de Province

Arles « Cercle avenir » 3.000

Lyon « Cercle de l'Union » 585 000

Reims « César billard palace » 242.000

Toulouse « Cercle des Pyrénées » 70.000

III. AUTORISATION

La Commission Supérieure des Jeux (CSJ) est chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux des casinos et des cercles.

Pour toute demande de création, d'extension, de réouverture ou, à l'inverse, de fermeture provisoire ou définitive de casino ou de cercles de jeux, la Direction des libertés publiques du ministère de l'intérieur prépare les dossiers, fixe l'ordre du jour, inscrit les demandes au rôle, assure le secrétariat des séances et désigne les Rapporteurs parmi des conseillers d'Etat, des auditeurs de la Cour des comptes, des inspecteurs des finances ou des membres de l'inspection générale de l'administration.

Les dossiers comportent :

- l'avis du conseil municipal de la commune,
- du préfet, et
- l'enquête approfondie des Renseignements généraux du département qui rassemble tous les éléments exigés : moralité des candidats, plan de financement, origine des capitaux investis, qualités du personnel prévu, cahier des charges envisagé par la commune, programmes proposés par le casino pour ce qui concerne la restauration, les activités culturelles, les animations, etc.

Pour ce qui est de leur vie sociale, les cercles sont tenus de communiquer

- les statuts,
- le règlement intérieur,
- la composition du conseil d'administration,
- le nom du président,
- la composition des bureaux, des comités de jeux,
- les contrats avec les comités extérieurs s'il y en a.

La CSJ prend en compte tous les éléments du dossier du ministère de l'intérieur, ainsi que les éléments de concurrence locale, les intérêts économiques de la région, et les intérêts de la morale publique.

La CSJ ne rend qu'un AVIS.

Elle n'a aucune obligation de rendre publics les motifs de celui-ci. C'est le ministre de l'intérieur qui décide, qui motive et donne connaissance de sa décision.

IV. FONCTIONNEMENT

L'accès aux salles de jeux est exclusivement réservé aux membres, porteur d'une carte délivrée par le cercle.

Dans les statuts, les conditions d'admission d'un nouveau membre sont précisées.

Le personnel est identique à celui des casinos.

Comme dans les casinos, chaque table de cercle est spécialisée dans un seul jeu ; tous les postes de spécialistes sont identiques, y compris le physionomiste ; la discipline intérieure et la surveillance policière sont les mêmes.

Dans un cercle ouvert, tout le personnel spécialisé est embauché par le directeur des jeux.

L'agrément du ministère est obligatoire pour toutes les embauches après enquêtes de moralité et de compétence.

Les Cercles de Jeux de Hasard sont tenus d'adresser à la Recette des impôts une copie de leurs statuts et la liste des membres de leur comité des jeux.

LIENS CONNEXES

Casinos

CASINOS ET DROIT

Le jeu occupe depuis toujours une place importante dans la vie quotidienne des hommes, le casino a alors fait son apparition, celui-ci est aujourd'hui très encadré par les autorités. Cependant avec l'arrivée d'internet les casinos peuvent s'ouvrir en ligne, ce qui pose alors des questions concernant l'encadrement des casinos en ligne par les autorités.

Un casino, selon la législation française et plus particulièrement selon la loi du 15 juin 1907 et du 5 janvier 1988, ne peut être ouvert légalement que sur accord du ministère de l'intérieur soit suite à une demande expressément formulée par une station balnéaire, thermale ou climatique, soit suite à une demande expressément formulée par une ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants possédant un opéra et un orchestre lyrique. Il s'agit d'un premier frein à l'implantation légale des casinos en ligne : celle-ci ne pourrait à priori être réalisée que par les acteurs susvisés. Cependant, l'essence même de la loi n'aurait plus lieu d'être dans le cas d'une telle implantation « virtuelle », le réseau des réseaux étant accessible en dehors des seules limites géographiques fixées par la loi.

C'est ainsi que l'accord du ministère de l'intérieur ne peut être délivré que pour les seules activités de casinos qui s'exercent dans des locaux physiques et non simplement virtuels. L'illégalité de tels casinos sur internet ne fait donc aucun doute.

Il n'en reste pas moins que de très nombreux casinos exercent à l'heure actuelle leur activité sur internet, que leur serveurs soient basés en France ou à l'étranger (ou cette activité est parfois légalisée), et que de nombreux joueurs peuvent donc techniquement y participer. Il ne va pas sans dire que ces joueurs risquent de réels dangers à participer à une telle activité.

Le principal risque juridique est celui d'être considéré par la loi pénale comme complice (articles L 121-6 et L 121-7 du code pénal) de l'activité exercée par le casino virtuel. Cependant, le degré et la fréquence de participation au jeu doivent être d'une réelle importance pour encourir la sanction prévue par la loi du 12 juillet 1983, c'est-à-dire un maximum de 30000 € d'amende.

Mais les risques principaux restent bien entendu, à l'heure actuelle, induits par l'illégalité de tels casinos. Les joueurs n'ont en effet aucune assurance de récupérer leurs gains, d'autant que l'article 1965 du Code civil n'accorde aucune action en justice pour une dette de jeu ou d'un pari contractée dans le cadre d'une telle activité. Le risque est également technique, de tels casinos n'étant pas soumis à vérification de leurs algorithmes de gains. Vous ne possédez donc pas l'assurance, à contrario des casinos physiques, d'avoir l'espérance même d'un réel gain.

LIENS CONNEXES

- Cercles de jeux
- Jeux en ligne

⁶ codification à droit constant

On appelle codification à droit constant une codification qui se contente de recenser et de compiler les textes existants, mais qui ne s'accompagne d'aucune innovation juridique, sauf les modifications "rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet"

⁷ Jeu d'argent et de hasard

LOI n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

La loi du 12 mai 2010 énonce à son article 1 que "Les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire, ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs"

A l'article 2 elle définit ainsi le jeu de hasard "

"Est un jeu de hasard un jeu payant où le hasard prédomine sur l'habileté et les combinaisons de l'intelligence pour l'obtention du gain."

⁸ Jurisprudence

⁹ contrat d'adhésion

¹⁰ opérateur de jeux ou de paris en ligne

¹¹ **pari sportif « en dur »**

L'expression pari sportif « en dur » signifie un pari sur un support matérialisé, par exception au pari sportif sur un support dématérialisé, comme sur Internet.

¹² **Jurisprudence**

Une définition de la jurisprudence pourrait consister à considérer qu'il s'agit du terme désignant l'ensemble des décisions de justice rendues par les tribunaux.

¹³ **jeu jeu concours**

Petit Robert éd. 2007 : « épreuve portant sur les connaissances, dans laquelle plusieurs candidats entrent en compétition pour un nombre limité de places et de récompenses »

¹⁴ **personnes morales**

En droit français, une personne morale est un groupement doté de la personnalité juridique. Généralement une personne morale se compose d'un groupe de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun. Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut également n'être constitué que d'un seul élément. La personnalité juridique donne à la personne morale des droits et des devoirs.

Le droit français distingue :

- les personnes morales de droit public : l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics... ;
- les personnes morales de droit privé : les plus courantes étant les entreprises, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique, les associations. Certaines personnes morales de droit privé sont chargées de la gestion d'un service public.

¹⁵ **paris sportifs « en ligne »**

<https://www.senat.fr/rap/109-209-1/109-209-130.html>

NOTION DE PARI ET DE JEU EN LIGNE

Le I du présent article définit, tout d'abord, les notions de paris et de jeux en ligne. Ces notions sont essentielles puisqu'elles participent à la délimitation du périmètre de l'ouverture à la concurrence proposée par l'article premier du présent projet de loi.

Le présent article pose une double définition des paris et jeux en ligne :

- d'une part, une définition positive : sont concernés les paris et les jeux dont « l'engagement passe exclusivement par l'intermédiaire du réseau informatique Internet », et ce quel que soit le moyen de communication électronique utilisé, à savoir aujourd'hui principalement les micro-ordinateurs, les téléphones portables connectés à Internet ou encore le modem ADSL « Asymmetric Digital Subscriber Line » permettant d'offrir des services de téléphonie et de télévision ;
- d'autre part, une définition négative : sont exclus les paris et jeux dont l'engagement a été « enregistré aux moyens de terminaux destinés exclusivement ou essentiellement à la prise de paris ou de jeux et mis à la disposition des joueurs dans des lieux publics ou des lieux privés ouverts au public ». Sont ici visés les terminaux électroniques - que ces derniers soient connectés ou non au réseau Internet - qui pourraient être implantés, par des opérateurs agréés, dans des réseaux physiques concurrents de la FDJ et du PMU. Il s'agit ici de préserver le monopole des opérateurs « en dur ».

¹⁶ **contrat d'adhésion**

Un contrat d'adhésion est un contrat dont les termes sont imposés par une partie à l'autre. Les clauses sont fixées et aucune discussion n'est possible.

Les cocontractants sont alors libres d'adhérer ou non à ce contrat, c'est-à-dire qu'ils peuvent ou non accepter les termes du contrat tels quels ou bien ne pas les accepter du tout.

Le contrat d'adhésion reste cependant celui qui est le plus susceptible de contenir des clauses abusives, d'où un contrôle de plus en plus fréquent des tribunaux qui peuvent déclarer la clause (voire le contrat) non écrite.

Nombre de contrats sont des contrats d'adhésion, notamment dans la vente au consommateur.

Ainsi, lorsqu'on achète une casserole on est obligé de l'accepter telle qu'elle est, même si on avait souhaité un fond plus épais.

C'est une situation à laquelle on est habitué.

Le consommateur est plus réticent lorsqu'il achète des prestations. Dans ce cas, en effet, l'industrialisation des procédés se généralisant, c'est souvent tout un ensemble de caractéristiques de la prestation qu'il lui faut accepter en bloc, alors que certaines lui semblent aisément personnalisables.

Exemples : Contrat de fourniture EDF / GDF / Contrat téléphonie mobile, / Contrat satellite/ Contrat accès Web / (...) Le contrat d'adhésion s'oppose au contrat de gré à gré.

¹⁷ **contrat de gré à gré**

Les parties discutent entre elles et essayent de trouver une solution pour s'entendre (comme dans les brocantes).

Exemple : vente d'un bien meuble de particulier à particulier.

Il s'oppose au contrat d'adhésion qui impose au préalable des clauses indiscutables.

¹⁸ **Opérateur de jeux ou de paris en ligne**

toute personne qui de manière habituelle propose au public des services de jeux ou de paris en ligne comportant des enjeux de valeur monétaire et dont les modalités sont définies par un règlement constitutif d'un contrat d'adhésion au jeu soumis à l'acceptation des joueurs

<https://www.senat.fr/rap/109-209-1/109-209-130.html>

LA NOTION D'OPÉRATEUR DE JEUX OU DE PARIS EN LIGNE

Le II du présent article définit, quant à lui, la notion d'opérateur de jeux ou de paris en ligne selon trois principaux critères :

1) L'opérateur est, tout d'abord, défini comme « toute personne », physique ou morale en l'absence de précision, dont l'offre de jeux ou de paris en ligne constitue une activité « habituelle », ce qui écarte une entreprise, par exemple un groupe de médias, qui offrirait occasionnellement des jeux et des paris en ligne.

Comme il le précisera à l'occasion du commentaire de l'article 10 du présent projet de loi, votre rapporteur est réservé sur la possibilité, offerte par le présent article et surtout l'article 10 du présent projet de loi, d'accorder des agréments à des personnes physiques, en tant que représentants d'entreprises individuelles, même si les nombreuses obligations imposées aux candidats devraient de facto impliquer une exclusion de telles entités qui solliciteraient l'agrément.

2) L'opérateur doit ensuite « proposer au public des services de jeux et de paris en ligne comportant des enjeux de valeur monétaire ». Les jeux gratuits sont en effet autorisés.

3) Enfin, l'opérateur et le joueur, ou le parieur, doivent être liés par « un règlement constitutif d'un contrat d'adhésion au jeu », précisant les modalités de jeux et de paris proposés par l'opérateur. Ce règlement devra être conforme à des règles définies par décret, pour chaque catégorie de paris et de jeux autorisés, tel que le prévoient les articles 8 et 9 du présent projet de loi. L'ARJEL veillera a posteriori à la conformité de ces règlements selon l'article 25 du présent projet de loi.

¹⁹ **personne morale**

En droit, une personne morale est une entité juridique abstraite, généralement un groupement, dotée de la personnalité juridique, à l'instar d'une personne physique (un être humain).

²⁰ **personne physique**

En droit, une personne morale est une entité juridique abstraite, généralement un groupement, dotée de la personnalité juridique, à l'instar d'une personne physique (un être humain).

²¹ **Joueur**

<https://www.senat.fr/rap/109-209-1/109-209-130.html>

LA NOTION DE JOUEUR, DE PARIEUR EN LIGNE ET DE MISE

Le III du présent article définit la notion de joueur ou de parieur en ligne. Cette expression doit s'entendre comme toute personne qui accepte le contrat d'adhésion précité proposé par l'opérateur de jeux ou de paris en ligne.

Le même paragraphe précise, par ailleurs, la notion de mise : il s'agit de toute somme d'argent engagée par un joueur, y compris celle provenant de la remise en jeu d'un gain. Les prélèvements fiscaux et sociaux définis par le présent projet de loi, assis sur l'ensemble des mises, s'appliqueront donc également aux gains des joueurs réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises.

LA NOTION DE COMPTE DE JOUEUR EN LIGNE

Enfin, le III du présent article définit la notion de compte de joueur en ligne. Il s'agit du compte que l'opérateur de jeu est tenu d'ouvrir pour chaque joueur. Cette définition entraîne deux conséquences :

- d'une part, un joueur ne disposera que d'un compte par opérateur, même si celui-ci propose plusieurs types de jeux ou de paris ;

- d'autre part, un joueur pourra disposer de plusieurs comptes jeu ouverts auprès de différents opérateurs.

Le III du présent article précise en outre le contenu de ce compte de jeu. Celui-ci doit retracer :

- les mises et les gains liés aux jeux et paris ;
- les mouvements bancaires qui y sont liés ;
- le solde des avoirs du joueur auprès de l'opérateur.

Le compte de jeu est un élément essentiel qui participe de la traçabilité des opérations de jeux en ligne et de l'activité du joueur.

²² **Mise**

Il s'agit de toute somme d'argent engagée par un joueur, y compris celle provenant de la remise en jeu d'un gain.

²³ **Expresse**

Volonté qui s'extériorise par un procédé quelconque de communication (langage, écrit, oral, gestuel)

²⁴ **Législateur**

Etymologie : du latin legislator, celui qui propose une loi, législateur, mot constitué de lex, legis, loi, et de lator, celui qui porte, porteur.

²⁵ **Pari hippique**

Paris comportant un enjeu de valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude des pronostics portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement autorisée en France ou à l'étranger.

²⁶ **pari sportif**

Paris comportant un enjeu de valeur monétaire où les gains éventuels des joueurs dépendent de l'exactitude des pronostics portant sur le résultat de toute épreuve hippique ou compétition sportive réelle légalement autorisée en France ou à l'étranger.

²⁷ **Autorité de Régulation des Jeux en ligne (ARJEL)**

L'Autorité de régulation des jeux en ligne est chargée de mettre en place des moyens de régulation, d'information et de contrôle pour protéger les joueurs, prévenir de l'addiction au jeu et lutter contre la fraude.

²⁸ **paris sous forme mutuelle**

Le pari en la forme mutuelle est le pari au titre duquel les joueurs gagnants se partagent l'intégralité des sommes engagées, réunies dans une même masse avant le déroulement de l'épreuve, après déduction des prélèvements de toute nature prévus par la législation et la réglementation en vigueur et de la part de l'opérateur, ce dernier ayant un rôle neutre et désintéressé quant au résultat du pari.

²⁹ **paris à cote**

Le pari à cote s'entend du pari pour lequel l'opérateur propose aux joueurs, avant le début des compétitions sportives ou au cours de leur déroulement, des cotes correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats de ces compétitions sur lesquels les joueurs parient. Le gain est fixe, exprimé en multiplicateur de la mise et garanti aux joueurs par l'opérateur.

³⁰ **Marque**

Théoriquement, une marque, c'est « tout signe, tout symbole, ou toute apparence extérieure qui permet à un produit ou à un service de se distinguer de ceux de la concurrence ». Une marque a différentes fonctions. Une marque sert avant tout de moyen de reconnaissance, avec pour capacité d'être reconnue par le consommateur.

³¹ **Parasitisme**

le fait de se référer, sans s'adresser à la même clientèle, à une marque ou à toute autre forme de propriété industrielle ou intellectuelle créée par un tiers et particulièrement connue et ce, à l'effet de tirer profit de sa renommée.

Le parasitisme est l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de profiter sans rien dépenser de ses efforts et de son savoir-faire. Peuvent ainsi constituer des manœuvres susceptibles d'être qualifiées d'actes de parasitisme la reprise de documents commerciaux, d'argumentaires de vente ou de contrats types à condition que leur spécificité soit établie et qu'elle entretienne dans l'esprit de potentiels clients une confusion. Un tel comportement peut également être caractérisé par des tenues, des sigles, logos ou encore des fournisseurs.

³² **propriété industrielle ou intellectuelle**

La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

La propriété industrielle a pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations. Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (dépôt d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque). Les droits de propriété industrielle donnent un monopole d'exploitation (sanctionné par l'action en contrefaçon) et constituent à la fois une « arme » défensive et offensive pour les entreprises détentrices de ces droits. Il existe plusieurs voies possibles de protection pour ces droits de propriété industrielle. La propriété littéraire et artistique s'attache avec le droit d'auteur à protéger les œuvres littéraires, créations musicales, graphiques, plastiques, créations de mode, etc. et les logiciels, ainsi qu'un certain nombre de « droits voisins » (concernant les artistes-interprètes, les entreprises de communication audiovisuelle, par exemple). Le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts. Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre (Article L111-1 du Code de la propriété intellectuelle).

³³ **Contrefaçon**

La contrefaçon se définit comme la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'une marque, d'un dessin, d'un brevet, d'un logiciel ou d'un droit d'auteur, sans l'autorisation de son titulaire, en affirmant ou laissant présumer que la copie est authentique.

³⁴ **Jurisprudence**

³⁵ **actif incorporel**

L'actif incorporel est partie intégrante de l'actif immobilisé. Il représente les actifs immatériels de l'entreprise, c'est à dire que l'on ne peut pas toucher. Ce sont les brevets, frais d'établissement, fonds de commerce, licences et tout autres bien immatérielles que l'entreprise peut posséder. Ce type d'actif sont souvent appelé les actifs de la connaissance. Ils demandent des années de travail pour parfois n'aboutir à aucun résultat. C'est le cas de recherche et développement qui est très couteuse au départ mais peut si elle aboutit à une découverte, apporter une source de revenu très importante à l'entreprise.

(Attention cependant, tous les actifs immatériels ne sont pas forcément des actifs incorporels. En effet, les disponibilités, l'argent disponible, bien qu'immatérielles font par exemple partie de l'actif circulant car elles sont destinés à disparaître durant le cycle d'exploitation. Les disponibilités ne sont pas durables. Les titres financiers sont aussi à exclure de l'actif incorporel car ils sont à intégrer dans les immobilisations financières.

La valeur de l'actif indiqué dans le bilan est la valeur comptable, c'est à dire le montant du coût de production. C'est le cas pour une innovation technologique, les coûts de recherche et développement lié à sa création seront alors inscrit au bilan. La valeur de l'actif incorporel est donc soumise à manipulation selon les intentions de la société. Une entreprise gonflera ainsi sa valeur si elle souhaite le revendre par la suite.)

³⁶ **Agence mondiale antidopage (AMA)**

La lutte contre le dopage s'inscrit dans un contexte international depuis la création de l'Agence mondiale antidopage (AMA) en 1999. La mission de l'Agence mondiale antidopage est de mener un mouvement mondial pour un sport sans dopage en collaboration avec nos partenaires. Organisation internationale indépendante composée et financée à parts égales par le Mouvement sportif et les gouvernements des Etats, l'AMA coordonne et supervise le développement, et la mise en place du Code mondial antidopage. Ce Code harmonise les règles liées au dopage dans tous les sports et tous les pays.

³⁷ **Code mondial antidopage**

Le Code mondial antidopage (le Code) est le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques du monde entier. Il est accompagné de cinq Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage : les contrôles, les travaux des laboratoires, les autorités d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), la Liste des substances et des méthodes interdites et la protection des renseignements personnels.

³⁸ **Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)**

³⁹ **Convention Collective Nationale du Sport**

⁴⁰ **Convention Collective**